

UNIMAIR



1

U.N.I.M.A.I.R.

Union des Maires des Ardennes

1, Promenade de Dülmen – 08000 CHARLEVILLE MEZIERES

☎ 03 24 35 36 09 - ☎ 03 24 35 71 92 - ✉ unimair@wanadoo.fr

www.unimair.org

Petit Guide Pratique de l'Elu Local

1

Introduction

A quelques semaines du renouvellement municipal, il nous semblait opportun de procéder à un présentation d'ensemble de la fonction d'élu municipal qu'il s'agisse d'être maire, adjoint ou conseiller municipal.

Unimair, fidèle a son objectif d'information, d'accompagnement, tenait tout particulièrement à être présente auprès des candidats à la fonction municipale pour la première fois.

Nous allons donc successivement aborder « le statut de l'élu », « le fonctionnement du conseil municipal », « les responsabilités » etc...

Il importe cependant de préciser qu'il n'existe pas à proprement de statut de l'élu, il s'agit en fait d'une superposition de textes législatifs et notamment de l'apport non négligeable de la loi de 2002 dite loi de proximité.

Bien que faisant l'objet d'une attente forte de la part des élus en place, la rédaction d'un véritable statut de l'élu tarde à voir le jour.

La rédaction d'un tel statut tendrait pourtant à clarifier bien des points litigieux dans une période de désengagement de l'Etat en direction des collectivités territoriales.

Face à une législation fluctuante, être élu local est chaque jour une tâche plus ardue nécessitant de nombreuses compétences.

Bibliographie :

- Brochure : Statut de l'Elu éditée par l'AMF (association des Maires de France janvier 2008)**
- Le Guide de l'Elu Local édition 2008 par la DGCL (Direction Général des Collectivités Locales)**
- Brochure Statut de l'Elu réalisé par UNIMAIR**
- Bulletins d'Unimair**
- Articles publiés sur Internet par des spécialistes**
- Articles parus au cours de l'année 2007 dans « Le Journal des Maires »**

Sommaire :

1. *Statut de l' élu local :*

- *Conditions d' éligibilités*
- *droits et protection des élus*
- *crédits d' heures*
- *droit à la formation*
- *Etre élu de l' opposition*

2. *le fonctionnement du conseil municipal :*

- *Mise en place du conseil municipal*
- *Réunions du Conseil Municipal*
- *Décisions du Conseil Municipal*

3. *Attributions des élus municipaux :*

- *Attributions du Maire*
- *Attributions des Adjointes au Maire et Conseillers Municipaux délégués*

4. *De la commune à l' Intercommunalité :*

- *Représentant de la commune au sein de l' instance délibérante de l' intercommunalité*

5. *Informations diverses*

- *Montant des Indemnités et leur fiscalisation*
- *La fin de Mandat*

Statut de l'Elu Local

Conditions d'éligibilité

1 - CONDITIONS A REMPLIR POUR ÊTRE CONSEILLER MUNICIPAL

Pour être conseiller municipal, le candidat doit respecter quelques conditions essentielles prévues par le Code électoral :

- être français ou citoyen de l'Union européenne,
- avoir 18 ans révolus au jour de l'élection (article L.228 du Code électoral),
- avoir satisfait aux obligations militaires imposées par le Code du service national ou avoir obtenu un sursis d'incorporation ou encore bénéficier d'une exemption,
- être électeur dans la commune ou inscrit au rôle des contributions directes de la commune,
- participer à une seule élection, c'est-à-dire ne pas être candidat dans plus d'une circonscription électorale (article L.263 du Code électoral), ni sur plus d'une liste, ni dans plusieurs secteurs dans les communes de Paris, Lyon et Marseille (article L.272-2 du Code électoral).

Parmi les candidats répondant à ces conditions, un certain nombre d'entre eux peuvent toutefois être inéligibles. L'inéligibilité peut être absolue, auquel cas le candidat ne peut se faire élire dans aucune commune, ou relative, auquel cas le candidat n'est inéligible que sur une partie déterminée du territoire.

2 - L'INELIGIBILITE ABSOLUE

Sont frappés d'une inéligibilité absolue dans les conditions fixées par la loi et notamment par le Code électoral :

- les individus privés du droit électoral,
- les majeurs sous tutelle ou sous curatelle
- les individus ayant fait l'objet d'une condamnation

Sont frappés d'inéligibilité pour une durée d'un an :

- les conseillers municipaux démissionnaires d'office, c'est-à-dire ceux qui, sans excuse valable, ont refusé de remplir une des fonctions leur étant dévolue par la loi,
- les maires et adjoints révoqués,
- les conseillers d'arrondissement officiers municipaux,
- les élus n'ayant pas déposé leur situation patrimoniale,
- les maires n'ayant pas déposé leur compte de campagne.
- les élus dont les comptes de campagne ont été rejetés à bon droit

3 - L'INELIGIBILITE RELATIVE

L'inéligibilité relative entraîne l'**impossibilité d'être élu dans certaines circonscriptions** seulement. Cette situation concerne notamment les fonctionnaires d'autorité dans le ressort où ils exercent leurs fonctions.

Aux termes des articles L.230-1 et L.231 du Code électoral, sont frappés d'inéligibilité relative : le médiateur de la République, le défenseur des enfants, les préfets, les sous-préfets, les secrétaires généraux et directeurs de cabinet de préfet, les magistrats et les membres de tribunaux et chambres, les fonctionnaires des corps actifs de la police nationale, les comptables de deniers communaux, les entrepreneurs de services municipaux, certains agents des préfectures et sous-préfectures, certains agents des conseils généraux et régionaux, certains agents de l'Etat chargés de la voirie, les agents salariés de la commune, certains officiers de l'armée de terre, de mer et de l'air et les agents recenseurs de la commune.

4 - LES INCOMPATIBILITES

A. Incompatibilités avec certaines activités professionnelles

Si l'inéligibilité est susceptible de rendre nulle l'élection, l'incompatibilité en revanche fait simplement obstacle à ce que l'élu puisse exercer son mandat. Les incompatibilités peuvent être liées soit aux activités professionnelles (préfets, sous-préfets, secrétaires de préfecture, fonctionnaires des corps actifs de police, militaires de carrière ou assimilés, magistrats, conciliateurs...), soit aux liens de parenté.

L'incompatibilité entre l'activité exercée et la fonction de maire ou d'adjoint s'apprécie au jour du jugement rendu par le tribunal administratif en première instance et par le Conseil d'Etat en appel. Ainsi, dans l'hypothèse où la situation irrégulière prendrait fin entre le dépôt du recours en annulation et le jugement, l'élection du candidat devrait être validée.

Un certain nombre de conseillers municipaux ne peuvent en outre être ni maire, ni adjoint, notamment en raison de leur activité professionnelle. Il en est ainsi notamment :

- pour les professions visées à l'article L.2122-5 du Code général des collectivités territoriales (agents des administrations financières...),
- pour des activités jugées incompatibles avec les fonctions de maire ou d'adjoint par les juridictions administratives (technicien géomètre du cadastre, agent du service des hypothèques...),
- pour l'activité de sapeur-pompier volontaire dans un département qui est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de plus de 3 500 habitants, d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants et de membre du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours ayant voie délibérative,
- pour les fonctions de militaire de carrière ou assimilés
- pour les représentants légaux des établissements communaux ou intercommunaux

De même, le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut pas être élu maire ou adjoint ou en exercer temporairement les fonctions.

Les agents salariés du maire ne peuvent être adjoints.

B. Incompatibilités entre fonctions électives

Régime général des incompatibilités entre fonctions électives

Le Code électoral précise les règles des incompatibilités entre certaines fonctions électives. Ces règles concernent les fonctions de maire, de président de conseil général et de président de conseil régional.

Un ressortissant de l'Union européenne membre d'un organe délibérant d'une collectivité territoriale dans un autre état de l'Union ne peut être membre d'un conseil municipal en France.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec celles de président de conseil général ou de président de conseil régional. Un maire ne peut également pas exercer les fonctions de membre de la Commission européenne, de membre du directoire de la BCE ou encore de membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Des incompatibilités semblables sont établies pour les présidents de conseils régionaux ou généraux qui ne peuvent être maire, commissaire européen ou appartenir au comité directoire de la BCE et au conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

C. Dispositions visant à limiter le cumul des mandats électoraux

Le Code électoral interdit le cumul des mandats de parlementaire national avec plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune d'au moins 3 500 habitants.

Ces dispositions gouvernant le cumul affectent aussi le mandat de parlementaire européen: ainsi, un député européen ne peut posséder plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'Assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants.

5- CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES REGLES DE CUMUL

A. Cas où la situation d'incompatibilité aboutit à l'abandon du mandat le plus récent

Les situations d'incompatibilité ou de cumul entraînent des conséquences différentes en fonction du mandat en cause. Le parlementaire national qui se trouve en contradiction avec le nouvel article LO 141 du Code électoral du fait d'un mandat acquis postérieurement à son élection au Parlement dispose d'un délai de trente jours pour choisir. A défaut de choix, le mandat acquis ou renouvelé à la date la plus récente prend fin de plein droit.

B. Cas où la situation d'incompatibilité entraîne la cessation des fonctions concernées

Dans certains cas, la situation d'incompatibilité entraîne la cessation de plein droit du mandat en cause. Les maires, les présidents de conseil général et de conseil régional en infraction avec la législation sur les incompatibilités voient leurs fonctions exécutives cesser de plein droit. Un parlementaire européen élu à une fonction incompatible avec son mandat cesse également de ce fait même d'exercer son mandat. Par ailleurs, l'article 7 de la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 exclut de ces dispositifs d'incompatibilité les présidents et membres des organes délibérants des EPCI.

C. Sanctions relatives au cumul des mandats électoraux

Des sanctions sont prévues à l'égard des élus qui dérogent aux nouvelles règles sur le cumul des mandats électoraux. Les élus qui cumuleraient plus de deux des mandats précités disposent d'un délai de trente jours une fois l'élection acquise pour régulariser leur situation. A défaut de choix ou en cas de démission du mandat acquis en dernier, l'élu se voit également retirer son mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne. Dans ce dernier cas, l'élu se voit retirer l'exercice de deux de ses mandats. C'est là un dispositif de sanction à l'égard des candidatures « locomotives ».

La loi a également introduit une disposition spécifique à l'égard des conseillers municipaux. Lorsque le mandat de conseiller municipal est la cause de l'incompatibilité, l'élu dispose toujours d'un délai de trente jours pour choisir mais à défaut d'option il est réputé avoir renoncé au mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

La loi opère cependant une distinction en fonction de la taille de la commune considérée. Si un mandat de conseiller municipal dans une commune de moins de 3 500 habitants est à l'origine de la situation d'incompatibilité d'un élu, celui-ci peut démissionner du mandat de son choix, y compris le plus récent contrairement à un conseiller municipal d'une commune de plus de 3 500 habitants qui perdrait alors deux mandats. (article L.46-1 du Code électoral)

NB : Lorsqu'un élu est confronté à une situation de cumul prohibé à la suite de l'acquisition d'un nouveau mandat comme suivant de liste, il pourra choisir librement le mandat auquel il souhaite renoncer, c'est à dire y compris le mandat le plus récent, afin de se conformer à la législation sur le cumul des mandats (article L. 270, alinéa 1^{er} du Code électoral).

Un dispositif analogue est applicable aux députés européens. En effet, le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec l'exercice de plus d'un des mandats suivants : conseiller régional, conseiller à l'assemblée de Corse, conseiller général, conseiller de Paris, conseiller municipal.

Deux hypothèses doivent être envisagées :

- si un député européen acquiert un nouveau mandat, notamment comme suivant de liste, le plaçant dans une situation d'incompatibilité, il devra faire cesser celle-ci en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. S'il démissionne du dernier mandat acquis, il perdra alors deux mandats car il sera également dépossédé du mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.
- si un élu déjà titulaire de deux mandats locaux acquiert un mandat de représentant au Parlement européen, notamment comme suivant de liste, il doit faire cesser l'incompatibilité qui en résulte en démissionnant d'un des mandats qu'il détenait antérieurement. L'élu dispose alors d'un délai de trente jours une fois l'élection acquise pour régulariser sa situation. A défaut de choix ou en cas de démission du mandat de représentant au Parlement européen, l'élu se verra également retirer son mandat acquis ou renouvelé à la date la plus ancienne.

Mandat et Activité Professionnelle

Un certain nombre de garanties sont accordées aux membres du conseil municipal dans leur activité professionnelle. Ces garanties, qui visent à permettre à l'élu de pouvoir consacrer un minimum de temps au service de sa collectivité, prennent en pratique la forme d'autorisations d'absence et de crédits d'heures.

1 - AUTORISATIONS D'ABSENCE

Elles concernent :

- les séances plénières du conseil municipal,
- les réunions de commissions instituées par délibération du conseil municipal,
- les réunions des assemblées délibératives et bureaux des organismes où l'élu représente la commune (EPCI, SEM ...).

Elles s'appliquent aux maires, aux adjoints, aux conseillers municipaux ainsi qu'aux élus intercommunaux (des communautés et des syndicats à condition, pour ces derniers, qu'ils aient un mandat de conseiller municipal).

L'employeur (public ou privé) est obligé de laisser à l'élu le temps nécessaire pour se rendre à la réunion et y participer, mais n'est pas tenu de payer ces périodes d'absence.

Celles-ci sont toutefois assimilées à une durée de travail effective pour la détermination de la durée des congés payés ainsi qu'au regard des droits découlant de l'ancienneté.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels doivent informer par écrit leur employeur de la date et de la durée des absences envisagées dès qu'ils en ont connaissance.

La circulaire FP/3 n°2446 du 13 janvier 2005 précise que dorénavant les fonctionnaires se verront appliquer exclusivement les dispositions du droit commun (art. L.2123-1 du CGCT).

2 - CREDIT D'HEURES

Ce crédit d'heures doit permettre à l'élu de « disposer du temps nécessaire à l'administration de la commune ou de l'organisme auprès duquel il la représente et à la préparation des réunions des instances où il siège ».

Indépendant des autorisations d'absence, **le crédit d'heures est un droit réservé à tous les maires et à tous les adjoints, quelle que soit la taille de la commune.** Dans les villes de plus de 3 500 habitants, ce droit s'applique également aux conseillers municipaux.

L'employeur (public ou privé) **est tenu d'accorder ce crédit d'heures aux élus qui en font la demande** mais ce temps d'absence, d'ailleurs réduit proportionnellement en cas de travail à temps partiel, n'est pas rémunéré (il est toutefois assimilé à une durée de travail effective pour les droits à congés payés et pour ceux découlant de l'ancienneté).

Ce crédit d'heures, forfaitaire, trimestriel et non reportable d'un trimestre sur l'autre est déterminé en fonction de la durée légale du travail.

Certains conseils municipaux (communes chefs-lieux, touristiques, sinistrées, stations classées, stations de sports d'hiver ou d'alpinisme, attributaires de la dotation de solidarité urbaine au cours de l'un des trois exercices précédents ...) peuvent voter une majoration de ces crédits d'heures sans dépasser 30 % par élu.

Lorsqu'un adjoint ou un conseiller supplée le maire empêché, il bénéficie, pendant la durée de cette suppléance, du crédit d'heures de celui-ci.

L'élu salarié, fonctionnaire ou contractuel **doit informer son employeur par écrit, trois jours au moins avant son absence**, de la date et de la durée de l'absence envisagée ainsi que de la durée du crédit d'heures qui lui reste à prendre au titre du trimestre en cours.

Le montant maximum du temps d'absence (autorisations d'absence + crédits d'heures) ne peut dépasser la moitié de la durée légale du travail pour une année, ce qui pourrait être le cas lorsqu'il y a cumul de mandats.

Les élus qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction et qui peuvent justifier d'une diminution de rémunération du fait de l'exercice de leur droit à des autorisations d'absence ou de leur droit à crédit d'heures, peuvent bénéficier d'une compensation financière de la part de la commune ou de l'organisme auprès duquel ils la représentent.

Cette compensation est limitée à 72 heures (à une fois et demie la valeur horaire du SMIC) par élu et par an. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Cas particuliers des élus enseignants

Ceux-ci peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps **en début d'année scolaire** et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat en suivant la voie hiérarchique.

3 - GARANTIES ACCORDEES A L'ELU SALARIE DANS LE CADRE DE L'EXERCICE DE SON MANDAT

Des contestations peuvent naître avec l'employeur (privé ou public) au regard des absences intervenues au titre du mandat d'élu local (autorisations d'absence et crédit d'heures).

La fonction d'élu a donc été protégée, à l'instar de ce qui se pratique, par exemple, pour les délégués syndicaux.

L'employeur (privé ou public) ne peut donc en aucun cas :

- modifier la durée ou les horaires de travail prévus par le contrat de travail initial, sans l'accord de l'élu concerné,
- le licencier,
- le déclasser professionnellement,
- le sanctionner disciplinairement,

et ce, sous peine de nullité et de dommages et intérêts au profit de l'élu, avec réintégration ou reclassement dans l'emploi de droit.

De la même façon, il est interdit à l'employeur de tenir compte des absences de l'élu pour arrêter ses décisions en matière d'embauche, de formation professionnelle, d'avancement, de rémunération ou d'octroi d'avantages sociaux.

4 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

Certains élus peuvent choisir de suspendre leur contrat de travail ou d'interrompre leur activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à l'exercice d'un (ou plusieurs) mandat(s).

Ce droit de cessation de l'activité professionnelle pour l'exercice du mandat est actuellement reconnu au profit :

- des maires,
- des adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants,
- des présidents des communautés,
- des vice-présidents des communautés de communes de plus de 20 000 habitants
- des vice-présidents des communautés d'agglomération et des communautés urbaines
- des présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités
- des vice-présidents des « syndicats mixtes ouverts » associant exclusivement des collectivités territoriales et des groupements de collectivités, de plus de 20 000 habitants
- des vice-présidents des présidents et vice-présidents des conseils généraux et régionaux.

A. La situation des élus salariés

Le droit à suspension du contrat de travail est réservé aux salariés justifiant d'une **ancienneté supérieure à un an**.

L'élu désireux de suspendre son contrat de travail pour se consacrer à l'exercice de son mandat doit en informer l'employeur par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension du contrat de travail prend effet quinze jours après cette notification.

Remarque : Cette possibilité assure à l'élu qui le demande une simple suspension de son contrat de travail jusqu'à l'expiration de son mandat et non une résiliation. Serait par conséquent illégale une disposition ne prévoyant ce réemploi que « *dans la mesure où les nécessités de service le permettent* ».

A l'expiration du mandat, il peut demander à reprendre son activité professionnelle et retrouver, dans les deux mois, un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente. Il bénéficie alors de tous les avantages acquis par les salariés de sa catégorie pendant la durée de son mandat.

La loi reconnaît également aux élus le droit de demander à leur employeur un stage de remise à niveau organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées. Ces derniers peuvent également solliciter une formation professionnelle et un bilan de compétences dans les conditions fixées par le Code du travail.

En cas de renouvellement de mandat après un mandat d'une durée au moins égale à cinq ans, l'élu bénéficie pendant un an d'une priorité de réembauchage dans un emploi correspondant à sa qualification. Il bénéficie alors de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ.

Lorsqu'un adjoint au maire d'une commune de plus de 20 000 habitants a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son (ou ses) mandat(s) et qu'il se voit retirer par le maire sa délégation de fonction, la commune continue de lui verser son indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle.

B. La situation des élus fonctionnaires

Tous les élus fonctionnaires de l'Etat ou des collectivités peuvent bénéficier, pour l'exercice de leur mandat, et à leur demande :

- ❖ d'une mise en disponibilité de plein droit
- ❖ d'un détachement (soumis à autorisation hiérarchique)

Ce **détachement sera par contre de plein droit** pour tous les maires, les adjoints au maire des communes de plus de 20.000 habitants, tous les présidents de communautés, de syndicats de communes et de syndicats mixtes fermés, les vice-présidents de communautés, de syndicats de communes et de syndicats mixtes fermés comptant plus de 20 000 habitants, les présidents et vice-présidents des conseils généraux ainsi que les présidents et vice-présidents des conseils régionaux.

C. La protection sociale

Les élus salariés ayant fait le choix de suspendre leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat sont affiliés au régime général de Sécurité sociale (pour les prestations en nature et en espèces des assurances maladie, maternité et invalidité) lorsqu'ils ne relèvent plus, à titre obligatoire, d'un régime de sécurité sociale.

Ces mêmes élus sont également affiliés à l'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale lorsqu'ils n'acquièrent aucun droit à pension au titre d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse.

L'IRCANTEC jouant alors le rôle de caisse de retraite complémentaire, il est interdit à ces élus de cotiser à un des régimes de retraite par rente prévus par la loi du 3 février 1992.

Sont affiliés de droit au régime général les élus qui cessent leur activité professionnelle salariée ou non salariée pour l'exercice de leur mandat électif (Circulaire DDRI n° 30/2000 du 25 février 2000).

Sont en revanche exclus de ce dispositif :

- les élus percevant une indemnité et qui n'ont pas cessé leur activité professionnelle salariée,
- les élus percevant une indemnité et qui bénéficient par ailleurs d'un régime de sécurité sociale à titre obligatoire,
- les présidents et vice-présidents des EPCI qui ne sont pas élus municipaux par ailleurs (il s'agit de quelques syndicats intercommunaux notamment).

Cotisations des élus et des collectivités locales et EPCI

Les cotisations des élus, des communes, des autres collectivités locales ainsi que des EPCI sont calculées sur le montant des indemnités effectivement perçues.

• Montant des cotisations :

- maladie, maternité, invalidité et décès : "*le taux de la cotisation des assurances sociales affectée aux risques maladie, maternité, invalidité et décès, assise sur les montants des indemnités effectivement perçues par les élus locaux affiliés au régime général en application de l'article L.381-32, est fixé à 13,55 %, soit 12,8 % à la charge de la collectivité territoriale et 0,75 % à la charge de l'élu local*" (article D. 381-24 du Code de la Sécurité sociale),

- solidarité autonomie (CSA) : 0,30% à la charge de la collectivité,

- vieillesse : les taux de cotisation sont ceux du droit commun soit :

- la collectivité : 1,60 % sur la totalité des indemnités perçues par l'élu et 8,30 % sur la fraction d'indemnité n'excédant pas le plafond de Sécurité sociale,
- pour l'élu : 0,10 % sur la totalité des indemnités perçues et 6,65 % sur les indemnités perçues, dans la limite du plafond de la Sécurité sociale.

Ces cotisations sont obligatoires, tant pour les collectivités que pour les élus.

Enfin, pour les élus fonctionnaires, les règles à suivre en matière de protection sociale, de retraite ou de réintégration dans l'emploi sont celles applicables aux positions de détachement et de mise en disponibilité.

• En cas de cumul de mandats :

D'après une réponse de la direction de la Sécurité sociale de mai 2005, les indemnités de fonction perçues par l'élu local au titre de ses mandats lui ouvrant droit à cessation d'activité professionnelle, sont soumises à cotisations sociales, les autres étant seulement soumises à contributions sociales (CSG et CRDS).

Exemples :

lorsqu'un élu cumule un mandat de maire et de conseiller général, seules les indemnités de maire sont soumises aux cotisations et contributions de sécurité sociale, de même qu'elles sont prises en compte pour le calcul des indemnités journalières. Les indemnités de conseiller général ne sont, quant à elles, soumises qu'aux contributions sociales (CSG et CRDS).

Par contre, lorsqu'un maire est également vice-président d'une communauté de communes de plus de 20 000 habitants, ses indemnités perçues au titre des deux mandats seront soumises et aux cotisations et aux contributions sociales (CSG et CRDS).

Le droit à la Formation

L'article L.2123-12 du CGCT dispose que « *les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions* ».

Dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Ce droit est également reconnu au profit des membres des organes délibérants des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des communautés de communes. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un **congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat** et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que **l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le ministre de l'Intérieur** (agrément dispensé après avis du Conseil national de la Formation des Elus locaux).

Ces frais sont plafonnés à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes).

Les frais de formation comprennent :

- les frais de déplacements qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (c'est-à-dire les frais d'hébergement et de restauration),
- les frais d'enseignement,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 fois 8 heures, à une fois et demie la valeur horaire du SMIC, par élu et pour la durée du mandat.

Les élus salariés doivent faire une demande écrite à leur employeur au moins 30 jours avant le stage en précisant la date, la durée du stage et le nom de l'organisme de formation agréé par le ministre de l'Intérieur.

L'employeur privé accuse réception de cette demande. Si l'employeur privé n'a pas répondu 15 jours avant le début du stage, la demande est considérée comme accordée.

Par contre, si l'employeur privé estime, après avis du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, que l'absence du salarié aurait des conséquences préjudiciables à la production

et à la bonne marche de l'entreprise, la demande peut être refusée, à condition toutefois d'être motivée et notifiée à l'intéressé.

Si l'élu salarié renouvelle sa demande 4 mois après la notification d'un premier refus, l'employeur est obligé de lui répondre favorablement.

Les élus fonctionnaires ou contractuels sont soumis au même régime mais les décisions de refus, s'appuyant sur les nécessités de fonctionnement du service, doivent être communiquées avec leur motif à la commission administrative paritaire au cours de la réunion qui suit cette décision.

Dans tous les cas, l'organisme dispensateur de formation doit délivrer à l'élu une attestation constatant sa fréquentation effective, que l'employeur peut exiger au moment de la reprise du travail.

Les communes membres d'un EPCI peuvent transférer à ce dernier la compétence « formation ». Ce transfert entraîne alors de plein droit la prise en charge par le budget de l'EPCI des frais de formation. Dans les six mois suivant le transfert, l'organe délibérant de l'EPCI délibère sur l'exercice du droit à la formation des élus des communes membres et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par l'EPCI est annexé au compte administratif et donne lieu à un débat annuel sur la formation des élus des communes membres.

L'article 42 de la loi du 3 février 1992 (article L.2335-1 du CGCT) a créé au profit des « *petites communes rurales* » une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée, chaque année, en fonction de la population de ces communes ainsi que de leur potentiel fiscal, et destinée à assurer « *les moyens adaptés à la mise en oeuvre de la présente loi et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux* ».

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :

- avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1 000 habitants
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants (soit, en 2007, inférieur à 662,657 €).

C'est en 2005 que le potentiel financier a été substitué au potentiel fiscal afin de déterminer les communes rurales éligibles à la dotation « élu local ».

Sont également éligibles à cette dotation toutes les communes ou circonscriptions territoriales situées dans les DOM, en Polynésie Française, à Mayotte, Saint-Pierre et Miquelon ou Wallis et Futuna, dont la population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire, est inférieure à 5 000 habitants.

En 2007, les communes répondant aux critères énoncés ci-dessus, soit 23 707 communes de métropole et d'outre mer, perçoivent, en une fois, la somme de 2 617 €.

ETRE ELU DE L'OPPOSITION

1. Les moyens accordés aux élus minoritaires

Ils varient selon les collectivités locales...

Dans les communes de plus de 3 500 habitants et de moins de 10 000 habitants, les élus minoritaires qui en font la demande peuvent disposer sans frais d'un local commun. C'est un véritable droit et non une simple faculté laissée à l'appréciation du maire. La répartition du temps d'occupation du local mis à disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants et de moins de 100 000 habitants, les élus minoritaires peuvent à leur demande disposer d'un local administratif permanent.

Dans les communes de plus de 100 000 habitants, les conseils généraux, régionaux et les communautés urbaines, les élus minoritaires peuvent disposer de locaux, de personnels et de frais divers de fonctionnement. Il leur faut pour cela constituer un groupe politique qui remet à l'exécutif une déclaration signée de l'ensemble des membres du groupe et désignant son représentant. Les groupes politiques n'ont toutefois pas la personnalité juridique et ne peuvent donc agir en justice. L'exécutif de la collectivité peut affecter à ces groupes d'élus du personnel dans la limite de 30% du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée concernée. La collectivité doit en outre prendre en charge les besoins des groupes politiques propres au fonctionnement interne de l'assemblée : local administratif, matériel de bureau, frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

2. L'information des élus minoritaires

Le droit à l'information des élus locaux a été consacré par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République.

Le règlement intérieur des assemblées délibérantes

Les conseils municipaux des communes de 3 500 habitants et plus, les conseils généraux et régionaux doivent établir un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation. Quant aux communes de moins de 3 500 habitants, elles peuvent en adopter un mais ce n'est pas obligatoire.

Son contenu est fixé librement par l'assemblée locale qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne. Toutefois, un règlement intérieur doit

obligatoirement prévoir les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire (DOB), les règles de présentation, d'examen et de fréquence des questions orales et enfin les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

La convocation des conseillers municipaux

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, la convocation est adressée trois jours francs au moins la réunion. En cas d'urgence, le délai de trois jours peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc.

Dans les autres communes, le délai est de cinq jours francs avant le jour de la réunion. Il est de douze jours pour les conseils généraux et régionaux.

Dans tous les cas, le délai de convocation ne commence à courir que le lendemain du jour où les trois jours ou cinq jours sont passés.

La convocation comprend la liste des questions portées à l'ordre du jour. Elle comporte en outre, pour chacune de ces questions dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les départements et les régions, une note explicative de synthèse ou un rapport de présentation. Le non-respect du délai de convocation constitue une irrégularité absolue, c'est-à-dire que l'annulation peut être prononcée alors même que l'inobservation du délai aurait été sans influence sur la décision prise.

La possibilité de demander des réunions du conseil

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire est tenu de convoquer le conseil dans un délai maximal de trente jours quand la demande lui en est faite par le tiers au moins des conseillers municipaux et plus (la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 3 500 habitants).

Les questions orales

Les questions orales doivent permettre aux élus membres d'une assemblée locale de demander des explications à l'autorité exécutive sur les affaires relevant de la collectivité. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les conseils généraux et régionaux, la fréquence, les règles de présentation et d'examen des questions écrites sont fixées par le règlement intérieur.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, elles sont fixées par une délibération du conseil municipal.

Le débat d'orientation budgétaire

Depuis la loi du 6 février 1992, élaborée par le gouvernement d'Edith CRESSON, l'obligation d'organiser un débat d'orientation budgétaire (DOB) dans les départements a été étendue aux régions et aux communes et groupements de plus de 3 500 habitants. Rien n'empêche cependant une commune ou un groupement n'ayant pas franchi le seuil de 3 500 habitants de tenir un débat d'orientation budgétaire. Ce débat doit se tenir dans les deux mois précédents le vote du budget

primitif. S'il se déroule avant, il est réputé n'être pas intervenu et la délibération d'adoption du budget peut être déferée devant les tribunaux et annulée.

Les missions d'information et d'évaluation

Pour les communes de 50 000 habitants et plus, les départements et les régions, un sixième des conseillers municipaux ou un cinquième des élus des autres collectivités peuvent demander la création de missions d'information et d'évaluation.

Le bulletin d'information des collectivités locales

Un espace pour l'expression de l'opposition doit être réservé dans les bulletins d'information générale des communes de 3 500 habitants et plus, des départements et des régions. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette disposition sont précisées par l'assemblée délibérante de la collectivité.

La formation des élus minoritaires

Le droit des élus locaux à la formation est reconnu depuis 1992. Leurs frais de formation sont des dépenses obligatoires. Ils peuvent atteindre jusqu'à 20% du montant total des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être versées aux élus. En cas de non-inscription au budget ou d'inscription insuffisante, le préfet, le comptable public ou toute personne y ayant intérêt, et notamment l'élu minoritaire, peuvent saisir la chambre régionale des comptes.

Les dépenses qui peuvent être prises en compte comprennent les frais de déplacement, les frais de séjour, les frais d'enseignement et enfin les pertes de revenus des élus partis en formation. Ces dépenses de rémunération sont limitées à 18 jours pour la durée d'un mandat et plafonnée à une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Enfin, depuis l'adoption de la loi Vaillant de janvier 2002, les assemblées délibérantes doivent statuer dans les trois mois qui suivent leur renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Elles doivent notamment déterminer les orientations et les crédits ouverts à ce titre. Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la collectivité locale doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres de l'assemblée délibérante.

La représentation des élus minoritaires

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

1. LA PRISE EN CHARGE DES ACCIDENTS SURVENUS DANS L'EXERCICE DES FONCTIONS D'ELU

Les élus concernés par cette prise en charge sont : les maires, les adjoints, les conseillers municipaux, les présidents de délégation spéciale ainsi que les présidents, vice-présidents et délégués des EPCI (communautés et syndicats).

Lorsqu'un maire, un adjoint, un président de délégation spéciale ou lorsqu'un conseiller municipal (ou un délégué spécial) participant à une séance du conseil municipal ou d'une commission, est victime d'un accident survenu dans l'exercice de ses fonctions, **la commune ou l'EPCI concerné verse directement** aux praticiens, pharmaciens, auxiliaires médicaux, fournisseurs et établissements **le montant des prestations afférentes à cet accident**, calculé selon les tarifs appliqués en matière d'assurance maladie.

Jusqu'à présent, les communes et les EPCI, responsables de façon générale des dommages subis par les maires, adjoints, présidents de délégation spéciale et les présidents et vice présidents d'EPCI dans l'exercice de leurs fonctions, se sont assurés pour ce risque.

2. GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE PERSONNELLE DE L'ELU

En matière de responsabilité civile ou administrative de l'écu, l'assurance personnelle ne joue généralement que dans l'hypothèse où une juridiction a effectivement reconnu sa responsabilité personnelle.

En ce qui concerne les risques d'une mise en cause de leur responsabilité personnelle, il est toutefois conseillé aux élus de s'assurer personnellement quant à l'engagement de leur responsabilité civile et administrative, ainsi qu'en matière de « protection juridique » dans l'hypothèse d'une mise en cause de leur responsabilité personnelle devant le juge pénal.

C'est dans le cadre de cette protection juridique que l'**assureur s'engage** vis-à-vis de l'assuré à :

- pourvoir à sa défense devant toute juridiction répressive, en cas de poursuite engagée contre lui du fait de la survenance de dommages ou préjudices susceptibles de mettre en cause la garantie « responsabilité personnelle »
- prendre en charge les frais de justice et honoraires afférents à cette défense.

En pratique, cette assurance personnelle souscrite par l'écu ne joue que dans la mesure où une instance juridictionnelle a effectivement reconnu la responsabilité personnelle du maire.

Dans l'état actuel des textes, **l'assurance personnelle de l'écu ne saurait en aucun cas être payée par la commune ou l'EPCI**. Il ressort d'une circulaire interministérielle en date du 25 novembre 1971 que « la commune ne peut prendre à sa charge, même sans augmentation de prime, l'assurance de la responsabilité personnelle des maires ».

Remarque : Le juge administratif considère que les frais de procédure liés à la défense de l' élu dans le cadre d'une procédure contentieuse ne sauraient être pris en charge par la collectivité « *dès lors que de telles dépenses ne peuvent être regardées comme engagées dans l'intérêt de la commune* » (TA Orléans, 7 décembre 1989, Fontaine). La jurisprudence estime en effet que « *le conseil municipal ne peut légalement mettre à la charge du budget communal les frais exposés pour la défense du maire faisant l'objet de poursuites pénales que si les faits commis par le maire ne sont pas détachables de l'exercice de ses fonctions* » (CAA Bordeaux, 25 mai 1998, André).

Une telle prise en charge de ces frais par la collectivité ne devrait en théorie pouvoir être envisagée que dans l'hypothèse où les faits reprochés au maire se rattacherait à l'exercice normal de ses fonctions.

3. GARANTIES EN CAS DE RESPONSABILITE ADMINISTRATIVE DE LA COMMUNE

Dans l'hypothèse d'une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, l' élu est normalement couvert par la collectivité. C'est la responsabilité de la personne publique qui est alors engagée et non la responsabilité personnelle de l' élu. C'est donc l'assurance de la commune qui doit jouer dans ce cas.

4. PROTECTION DES ELUS ET DE LEUR FAMILLE CONTRE LES VIOLENCES ET OUTRAGES

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes non seulement lors de l'exercice de leurs fonctions mais également en raison de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. D'autre part, les conjoints, enfants et ascendants directs de ces élus bénéficient également, depuis la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, de la protection de la commune lorsque les préjudices qu'ils connaissent résultent de la fonction électorale de leur parent.

Ces personnes pourront ainsi bénéficier de la protection de la collectivité lorsqu'ils seront victimes de menaces, violences, voies de fait, injures ou outrages à raison de la qualité d' élu de leur parent.

Enfin cette protection peut également être accordée aux familles (conjoint, enfants et ascendants directs) en cas de décès de l' élu municipal dans l'exercice de ses fonctions ou du fait de ses fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l' élu décédé. Dans les hypothèses précitées, la commune est alors subrogée aux droits de la victime afin d'obtenir des auteurs de(s) infraction(s) la restitution des sommes versées à l' élu ou à ses ayants-droit intéressés.

La collectivité dispose également d'une action directe devant la juridiction pénale qu'elle peut exercer, le cas échéant, par voie de constitution de partie civile.

NB1 . *A l'échelon intercommunal, les dispositions garantissant la protection de la collectivité aux élus et à leurs familles ne sont applicables qu'aux membres des communautés d'agglomération et des communautés urbaines.*

NB2 . *Les collectivités locales devront veiller à faire modifier leur contrat d'assurance afin de prendre en compte les nouvelles garanties introduites par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure à l'égard des élus et de leur famille.*

Le Fonctionnement du Conseil Municipal

Mise en place du Conseil Municipal

Lors du renouvellement général, la première réunion du conseil municipal se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. (article L. 2121-7 du CGCT). Elle a pour objet principal de procéder à l'élection du maire et des adjoints.

La convocation du conseil doit être faite par écrit et mentionner que la réunion a pour objet de procéder à l'élection du maire et de ses adjoints. Elle est rédigée par le maire sortant, doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée et publiée.

Le délai qui sépare l'envoi de la convocation est au moins de trois jours francs dans les communes de moins de 3500 hab. et au moins de cinq jours francs dans les communes de plus de 3500 hab.

La séance est présidée par le conseiller municipal le plus âgé jusqu'à l'élection du maire, ensuite par ce dernier.

Le maire et les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu. (article L.2122-7 du CGCT)

A noter que le nombre d'adjoints, décidé par le conseil municipal, ne peut excéder 30% de l'effectif légal du conseil.

A rappeler que l'élection du maire et des adjoints est rendue publique par voie d'affichage dans les 24 h.

Les Réunions du Conseil Municipal

I. La préparation des séances du conseil municipal

Le conseil municipal peut décider la mise en place de commissions municipales permanentes ou temporaires. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, ces commissions doivent être composées dans les mêmes proportions que la composition du conseil municipal. La loi ne précise cependant pas si la désignation se fera selon la règle proportionnelle à la plus forte moyenne ou au plus grand reste. Les conseils restent libres d'apprécier la proportionnalité, contrôlée dans le régime de l'erreur manifeste d'appréciation.

Toutefois, la loi prévoit des commissions obligatoires : la commission d'appel d'offres ; la commission de délégation des services publics ; la commission municipale des impôts directs.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, une commission consultative des services publics doit être créée pour l'ensemble des services publics confiés à un tiers par convention de délégation de service public, ou exploités en régie dotée de l'autonomie financière.

La loi relative à la démocratie de proximité organise par ailleurs pour les communes de plus de 80 000 habitants un système nouveau et obligatoire de participation des habitants à la vie locale : les conseils de quartier. Dans ces communes, le conseil municipal fixe le périmètre de chacun des quartiers constituant la commune. Chaque quartier est doté d'un conseil de quartier dont le conseil municipal fixe la dénomination, la composition et les modalités de fonctionnement.

Les conseils de quartier peuvent être consultés par le maire et faire des propositions sur toute question concernant le quartier ou la ville. Le maire peut les associer à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions intéressant le quartier, en particulier à celles menées au titre de la politique de la ville.

NB : Le conseil municipal a la possibilité d'affecter aux conseils de quartier un local et leur allouer chaque année des crédits pour leur fonctionnement. Les communes dont la population est comprise entre 20 000 et 79 999 habitants peuvent, de façon facultative, mettre en place de tels conseils de quartier, en respectant les règles générales. C'est notamment le cas de la ville de Charleville Mézières.

II. Les conditions de réunion du conseil municipal

1. La fréquence des réunions

A. Les réunions obligatoires

L'article L.2121-7 du CGCT indique que le conseil municipal doit se réunir au moins une fois par trimestre. Le caractère impératif de ce texte rend obligatoire une réunion trimestrielle,

quand bien même (hypothèse certes bien improbable) le maire n'aurait rien à prévoir à l'ordre du jour.

Le code prévoit toutefois un ordre du jour minimum obligatoire dans certains cas précis, à commencer par la réunion d'installation des conseillers nouvellement élus.

Nous pourrions citer également l'organisation obligatoire d'un débat d'orientations budgétaires préalablement au vote du budget (pour les communes de 3 500 habitants et plus) ; l'obligation d'informer les conseillers, en séance publique, sur les rapports définitifs des chambres régionales des comptes, accompagnés de la réponse écrite du maire, conformément à la nouvelle procédure issue de la loi du 11 décembre 2001, dite loi Murcef.

D'autres réunions peuvent être rendues obligatoires. Par exemple, lorsque le préfet sollicite une telle réunion par une demande motivée. Il s'agit également des cas où un tiers au moins des conseillers demandent la tenue d'une réunion pour débattre d'un ordre du jour qu'ils ont prédéterminé (dans les communes de moins de 3 500 habitants, ce nombre est égal à au moins la moitié de celui des membres du conseil).

Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an. Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.

De plus, la loi organique n° 2003-705 du 1er août 2003, relative aux référendums locaux, puis la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales prévoient la possibilité, pour les électeurs, de faire réunir le conseil municipal.

Dans une commune, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes électorales et, dans les autres collectivités territoriales, un dixième des électeurs, peuvent demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de la collectivité l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée.

La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale. L'assemblée délibérante de la collectivité territoriale arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

B. Les réunions facultatives

Au-delà de ces réunions obligatoires, le conseil peut être réuni autant de fois que nécessaire, lorsque le maire le juge utile.

2. Les convocations

Le conseil municipal est obligatoirement réuni par le maire (hors les cas d'empêchement ou d'absence). En principe, il a seul l'initiative de la convocation. Toutefois, lorsqu'il est saisi par le préfet ou par les conseillers (dans les conditions de nombre décrites ci-dessus), le maire est tenu de réunir son assemblée dans le délai d'un mois. Il s'agit bien de la réunion effective et non de la simple convocation. Le maire doit faire en sorte que le conseil municipal soit effectivement réuni dans ce délai.

Hormis ces cas exceptionnels, le maire est tenu de respecter un délai minimum entre l'envoi de la convocation et la date de réunion du conseil.

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, ce délai minimum est de trois jours francs. Dans les communes de 3 500 habitants et plus, ce délai minimum est de cinq jours francs.

Par jour franc, il faut comprendre des fractions complètes de 24 heures, courant de la première heure du jour suivant la date d'envoi de la convocation. Ainsi le jour d'envoi et le jour de réunion ne comptent pas dans le calcul des trois ou cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être porté à un jour franc. Le conseil se prononce en début de séance sur l'opportunité et la réalité de l'urgence. L'assemblée peut refuser le principe de l'urgence, auquel cas les points de l'ordre du jour sont renvoyés à l'examen d'une réunion ultérieure.

Tout conseiller municipal a le droit d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. La convocation, toujours écrite, doit comporter des mentions obligatoires telles que la date, l'heure, le lieu, ainsi que l'ordre du jour de réunion. Elle est envoyée au domicile des conseillers. La loi du 13 août 2004 prévoit cependant que le conseiller peut choisir de recevoir cette convocation à une autre adresse.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation doit inclure une note de synthèse pour chacun des points inscrits.

Par ailleurs, si l'assemblée est appelée à débattre d'un contrat de délégation de service public, le projet de contrat et ses annexes peuvent être consultés par tout conseiller. Par souci de transparence, il est bien entendu possible de joindre une copie de ces pièces à l'envoi des convocations.

La note de synthèse doit être suffisamment explicite afin d'éclairer les conseillers municipaux sur le contenu réel et la portée réelle du vote sollicité. Particulièrement dans le domaine budgétaire, le maire doit veiller à ce que l'information soit précise.

Le Conseil d'Etat a pu annuler une délibération approuvant le budget au motif qu'une demande d'explication et d'information, adressée en recommandé par des conseillers, n'avait pas fait l'objet de réponse .

3. L'ordre du jour

L'ordre du jour est fixé par le maire sauf dans les cas de convocation suscitée par le préfet ou par des conseillers municipaux, ou dans le cadre de référendums locaux.

Le conseil municipal ne peut pas valablement délibérer sur un point qui n'aurait pas fait l'objet d'une inscription à l'ordre du jour.

Une pratique fréquente, mais non prévue expressément par les textes, consiste à demander, en début de séance, à l'assemblée, d'accepter l'inscription tardive d'un point nouveau à l'ordre du jour. Une réponse ministérielle à une question écrite d'un député tend à valider cette possibilité . Une autre réponse ministérielle indique que le conseil doit se prononcer sur l'opportunité d'inscrire à l'ordre du jour une question posée par un conseiller municipal . Le

refus d'inscrire devrait être motivé et pourrait faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Ces réponses semblent contraires au fait que le conseil se réunit à l'initiative du maire sur un ordre du jour qu'il fixe sauf exceptions limitées. Les exceptions à un principe doivent toujours être appliquées de façon restrictive. Tel n'est pas le cas, semble-t-il, des réponses ministérielles.

En ce qui concerne les « questions diverses », elles sont admises mais ne doivent porter que sur des éléments mineurs. En effet, il y aurait détournement de procédure, sanctionnable par le juge administratif s'il en était autrement. Par exemple, ne peuvent pas faire l'objet de délibération, sous couvert des questions diverses, l'examen d'un plan d'occupation des sols, ou encore, les situations concernant des agents à temps partiel.

Enfin, les conseillers municipaux ont la possibilité de poser des questions orales. Cette notion figure dans l'article L.2121-19 du CGCT. Leur encadrement procédural doit être inséré dans le règlement intérieur. Les questions orales doivent avoir été formulées par écrit, préalablement à la réunion, pour permettre au maire de présenter une réponse. Le régime de mise en œuvre doit figurer dans le règlement intérieur.

III. Les séances du conseil municipal

1. La présidence des séances et le secrétariat

Le conseil est présidé par le maire, organe exécutif de la commune ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le premier adjoint ou un autre adjoint dans l'ordre du tableau. A cette règle générale, il faut ajouter quelques exceptions. L'article L.2122-8 du CGCT indique que la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection de maire est présidée par le doyen d'âge (mais l'ancien maire avait compétence pour convoquer le conseil).

L'article L.2121-14 précise que lorsqu'il est procédé au vote du compte administratif du maire, la séance est présidée par un conseiller municipal préalablement élu pour l'occasion par le conseil. Le maire doit sortir de la salle pour permettre au conseil de délibérer sur ce compte administratif. Cela signifie que le maire participe au vote de désignation du président de séance, et qu'il présente lui-même son compte administratif. Il ne s'absente qu'au moment du vote.

Le secrétariat de séance est assuré par un ou plusieurs conseillers désignés par l'assemblée. Ils peuvent se faire assister par un ou plusieurs fonctionnaires de la collectivité. Le maire est donc incompétent pour désigner lui-même un secrétaire. De même, un conseil ne peut désigner un secrétaire de séance, une fois pour toutes, pour toutes les séances à venir.

Enfin, les délibérations portant désignation d'une personne doivent être prises à scrutin secret. Cela vaut pour la désignation des secrétaires de séance, quand bien même le Conseil d'Etat considère que le non-respect de cette formalité n'entraîne pas la nullité de la séance, ni même la nullité de la délibération portant désignation de ce secrétaire.

2. Le quorum

Pour statuer valablement, le conseil doit respecter une règle de quorum.

Pour chacun des points de l'ordre du jour, il doit y avoir au moins la moitié des membres en exercice présents physiquement.

En cas d'absence de quorum, le conseil ne peut délibérer. Le maire a alors la faculté de convoquer le conseil à une seconde réunion. Pour cette seconde réunion, aucune condition de quorum n'est exigée. Selon l'article L.2121-17 du CGCT, le conseil peut être, dans ce cas, convoqué dans un délai minimum de trois jours francs. Aucun texte ne fixe en revanche de délai maximal. Le conseil doit être effectivement réuni dans le délai d'un mois si le maire est saisi par un tiers au moins des conseillers (la moitié dans les communes de moins de 3 500 habitants). Une réponse ministérielle suggère un délai maximum raisonnable qui peut varier de quinze à trente jours pour une seconde réunion.

3. Le vote

Les délibérations du conseil municipal sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés par les conseillers présents ou représentés. Les abstentions, les votes blancs n'entrent pas dans le décompte des suffrages exprimés.

Les « refus de vote » ne constituent pas une catégorie juridique définie. Ils ne sont que l'expression d'une volonté politique. Ils doivent donc être assimilés à des abstentions, sauf si le refus de vote s'accompagne d'une sortie de la salle, auquel cas, les conseillers seront considérés absents, ce qui pourrait avoir des conséquences sur le quorum.

En règle générale, les votes ont lieu à main levée. Le scrutin peut être public (c'est-à-dire avec mention des choix individuels de chaque conseiller) lorsque un quart au moins des membres le demande. Dans ces deux situations, en cas d'égalité de voix, la voix du président est prépondérante.

Le scrutin peut être secret lorsqu'un tiers au moins des membres le demande. Dans tous les cas où il s'agit de procéder à un vote nominatif, le scrutin ne peut être que secret. Toutefois, depuis la loi du 13 août 2004, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder par scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Un conseiller ne peut recevoir qu'une seule procuration de vote par séance. Le mandant peut à tout moment révoquer son mandat, lequel ne peut produire ses effets au-delà de trois séances (sauf en cas de maladie).

Enfin, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs conseillers à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom propre, soit comme mandataire. La jurisprudence considère que le conseiller, non seulement doit s'abstenir de participer aux débats et de voter, mais également s'assurer que sa seule présence (même passive) ne doit pas influencer le sens du vote.

4. Le caractère public des séances et le huis clos

Les séances du conseil municipal sont accessibles au public.

Celui-ci doit avoir été informé par voie d'affichage, par voie de presse ou par tout support adéquat, de la tenue d'une séance. La salle de réunion doit pouvoir recevoir les personnes qui souhaitent assister à la séance. Le public ne peut, en aucune façon, participer aux débats, aux côtés des élus, ou même depuis l'endroit qui lui est réservé.

L'assemblée peut décider que tout ou partie de la séance se déroulera à huis clos, sur la demande du maire ou de trois membres. L'assemblée valablement saisie d'une telle demande statue sans débat.

A l'issue des séances, un compte rendu sommaire doit être affiché dans les lieux publics habituels. Cela conditionne, en outre, pour partie, le caractère exécutoire de la décision.

5. Le règlement intérieur

Depuis la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, un règlement intérieur est obligatoire pour toutes les communes de 3 500 habitants et plus.

Un tel règlement est facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Il doit être élaboré et voté dans les six mois qui suivent l'installation d'une assemblée locale. Son contenu est libre (sous réserve de ne pas être en contradiction avec les textes réglementaires et législatifs) mais doit prévoir et décrire certaines procédures.

Ainsi, le règlement doit prévoir les conditions dans lesquelles le débat d'orientations budgétaires doit se dérouler. Et indiquer également les conditions d'intervention des questions orales.

Le règlement intérieur est transmis au préfet, dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité. Il peut être déféré devant le tribunal administratif à l'occasion d'un recours pour excès de pouvoir, par exemple.

Si un règlement intérieur est obligatoire, il n'existe pas de réelles sanctions en son absence. En effet, une délibération ne serait pas illégale si elle a été prise alors même que le conseil ne serait pas doté d'un tel règlement.

Les décisions du Conseil Municipal

1. La publicité des délibérations

Les délibérations de conseil municipal doivent faire l'objet d'écrits, bien évidemment. Cela ne suffit pas pour autant à les rendre exécutoires. En effet, deux conditions sont nécessaires pour leur procurer ce caractère. D'une part, elles doivent faire l'objet d'une transmission au représentant de l'Etat et, d'autre part, elles doivent être affichées.

Le recueil des actes administratifs n'est obligatoire que pour les communes de plus de 3 500 habitants. Il contient le dispositif des délibérations.

Le maire a l'obligation de transmettre les délibérations du conseil qu'il préside, de les publier ou de les notifier pour qu'elles soient exécutoires, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1 du CGCT, son refus de transmission a pour seul effet d'en suspendre l'exécution et est sans effet sur sa légalité.

Un tel refus, s'il n'est pas justifié par l'illégalité de la délibération que pourrait relever le maire, constitue une décision implicite, prise en violation d'une obligation légale, qui peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux. La jurisprudence accepte de recevoir un recours intenté contre le refus de l'autorité administrative de prendre une décision, si ce refus lèse un intérêt ou crée des droits au profit de tiers.

2. Le contrôle de légalité

A. La suppression du contrôle d'opportunité

Les procédés d'annulation et d'approbation préalables ont expressément été abrogés par la loi du 2 mars 1982. Le Conseil constitutionnel avait toutefois rappelé, par une décision du 25 février 1982, que l'article 72 de la Constitution prévoit en son alinéa 3 que « le délégué du gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Ainsi, la loi ne pouvait supprimer toute faculté de contrôle par le représentant de l'Etat. Le contrôle d'opportunité est supprimé au profit du seul contrôle de légalité.

Le contrôle de légalité consiste à vérifier la conformité d'une norme infralégislative à une norme ayant valeur législative. Le représentant de l'Etat doit s'abstenir de porter un jugement de valeur sur l'opportunité. Si le contrôle de légalité externe (vice de forme, incompétence) ne peut porter sur l'opportunité, il n'en va pas de même pour le contrôle de légalité interne. En effet, la qualification des faits peut découler d'une appréciation tout à fait subjective. Le contrôle conduit souvent à intégrer des considérations d'opportunité dans le raisonnement juridique. La légalité d'un acte peut être conditionnée par son opportunité. Monsieur le professeur Moreau citait l'exemple d'un acte de police municipale interdisant la conférence d'un responsable d'une secte « dangereuse » .

B. La suppression du contrôle a priori

« Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit, dès qu'il a été procédé à leur publication ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ». La publication peut résulter d'un affichage en des lieux publics. Elle peut consister en des insertions dans la presse locale, dans les

revues municipales ou autres. Depuis la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, les communes de 3 500 habitants et plus ont l'obligation de tenir un recueil des actes administratifs de la commune. Le dispositif de tous les actes à caractère réglementaire ou de portée générale doit y être inséré.

Une particularité a été introduite par la loi du 27 février 2002, en son article 54. Celui-ci prévoit que les communes peuvent désormais exiger des intéressés ou de leurs ayants droit une participation aux frais qu'elles ont engagés à l'occasion d'opérations de secours consécutives à la pratique de toute activité sportive ou de loisir. Elles doivent déterminer les conditions dans lesquelles s'effectue cette participation, qui peut porter sur tout ou partie des dépenses. Les communes sont tenues d'informer le public des conditions d'application de ces décisions sur leur territoire, par un affichage approprié en mairie et, le cas échéant, dans tous les lieux où sont apposées les consignes relatives à la sécurité.

La liste des actes communaux soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat est fixée par l'article L.2131-2 du CGCT. Cette liste limitative a été modifiée par la loi du 13 août 2004. Tous les actes qui ne relèvent d'aucune des catégories visées ne sont donc pas soumis à l'obligation de transmission. Cet article précise expressément que les délibérations du conseil municipal sont soumises au régime de l'obligation de transmission au représentant de l'Etat. La transmission par voie électronique sera possible, dès publication d'un décret. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature, depuis la loi du 13 août 2004.

Le maire, chef de l'administration communale, est chargé par l'article L.2122-21 du CGCT d'exécuter les décisions du conseil municipal. Il a donc l'obligation de transmettre les délibérations du conseil qu'il préside, de les publier ou de les notifier pour les rendre exécutoires, conformément aux dispositions de l'article L.2131-1. Le refus de transmission d'une délibération de la part du maire a pour seul effet d'en suspendre l'exécution et est sans effet sur sa légalité.

C. Un contrôle administratif, pour une sanction juridictionnelle

Le représentant de l'Etat dans le département exerce son contrôle administratif sur les actes essentiels des communes. S'il détecte une irrégularité, une illégalité, il a le pouvoir de saisir le juge administratif. Cette procédure porte le nom de déféré préfectoral. Seul le juge a compétence pour annuler un acte illégal. Il s'agit bien d'un pouvoir d'annulation et pas d'un pouvoir de réformation ou de modification de l'acte, ni d'un pouvoir d'injonction (sous réserve des possibilités de condamnation à des astreintes en cas de retard dans l'exécution des jugements)

Le préfet dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de l'acte pour exercer son contrôle.

Attention, le point de départ du caractère exécutoire de l'acte n'est pas le même que celui du contrôle administratif. Un acte est exécutoire dès sa transmission (on ne tient pas compte de la réception).

Le délai du recours administratif peut être modifié dans deux situations distinctes :

- la transmission est incomplète (il manque des pièces, par exemple pour un marché public) ; le délai courra à compter du jour où la collectivité aura procédé au complément d'envoi ;
- le recours gracieux : le préfet fait des remarques sur la légalité de l'acte reçu. Il doit en informer la collectivité et lui demander de bien vouloir modifier ou abroger (voire retirer) l'acte en cause. Dans cette hypothèse, le délai de deux mois court à compter de la réponse de la collectivité. La réponse peut être expresse ou tacite (décision implicite de rejet après un délai de deux mois).

Si le préfet dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour saisir ou ne pas saisir le tribunal administratif, une jurisprudence récente a précisé que la responsabilité de l'Etat pouvait être engagée en cas de préjudice lié au fait qu'il n'a pas saisi le juge d'une illégalité d'un acte d'une collectivité locale. Cette responsabilité peut être engagée en cas de faute lourde des services de l'Etat uniquement .

Des dispositions spécifiques de sursis existent avec les notions de sursis à exécution simple, et de sursis à exécution pour atteinte à l'exercice d'une liberté publique.

3. Le cas particulier du contrôle budgétaire

Le contrôle budgétaire présente des spécificités notoires par rapport au contrôle de légalité classique. La loi du 2 mars 1982 a institué un dispositif de contrôle : les chambres régionales des comptes (CRC), nouvelles juridictions financières. Puisqu'on supprimait les contrôles a priori, il fallait un contrôle a posteriori efficace, donc renforcé.

La loi du 2 mars 1982 a aménagé des procédures où le préfet n'a plus de compétence générale de droit commun, mais une compétence d'attribution dans des cas spécifiques faisant intervenir les CRC. L'obligation de transmission des documents budgétaires est soumise à des délais spécifiques, prévus par l'article L.1612-8 du CGCT. Le budget primitif doit être transmis dans un délai de quinze jours après la date limite fixée pour son adoption. Le contrôle de la régularité budgétaire porte sur quatre points :

- le retard dans l'adoption du budget (ou même non-adoption du budget) ;
- l'absence d'équilibre réel ;
- le déficit de fonctionnement du compte administratif ;
- la non-inscription de dépenses obligatoires.

A. Le retard dans le vote du budget

En principe, le budget primitif doit être approuvé avant le 31 mars de chaque année. Il existe deux exceptions. La première est celle où les services de l'Etat n'ont pas fourni à la commune les éléments lui permettant de bien évaluer ses recettes (notamment, les bases des taxes de la fiscalité locale). L'autre exception apparaît lors de l'année d'un renouvellement général des conseils municipaux.

Dans le premier cas, la commune doit voter son budget dans un délai de quinze jours qui suit la transmission des informations par les services fiscaux.

Dans le deuxième cas, le budget doit être approuvé au plus tard avant le 15 avril.

En cas de retard, le préfet a l'obligation de saisir la CRC. Le conseil municipal perd son pouvoir de vote du budget primitif. La CRC propose au préfet des solutions de règlement du budget que celui-ci peut ne pas reprendre avec une décision motivée.

Le budget primitif de l'exercice suivant sera transmis pour information par le préfet à la CRC. Ce budget ne pourra être voté qu'après l'approbation du compte administratif et du compte de gestion par le conseil municipal. Le fait générateur de la saisine de la CRC est l'absence de vote, et non pas l'absence ou le retard de transmission au préfet.

B. Le contrôle de l'équilibre budgétaire

Le principe d'équilibre budgétaire implique qu'une collectivité locale n'est pas autorisée à emprunter pour financer le remboursement d'un emprunt préexistant, situation qui amènerait à un surendettement.

Le contrôle porte sur l'évaluation sincère des dépenses et des recettes.

Les sections de fonctionnement et d'investissement doivent être, chacune, équilibrée. Le remboursement du capital des emprunts doit être couvert par des recettes propres et définitives de la commune.

Lorsque le budget n'est pas en équilibre réel, le préfet saisit la CRC dans le délai d'un mois qui suit la transmission. La CRC dispose alors d'un mois pour proposer au conseil les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre et lui demander une nouvelle délibération qui doit avoir lieu dans le délai d'un mois qui suit la communication des

propositions. Si à l'issue de cette délibération, il ressort que les mesures votées sont insuffisantes, ou s'il n'y a pas eu de délibération, le budget est normalement réglé par le préfet qui le rend exécutoire.

C. Le déficit dans l'exécution du budget

L'exécution du budget est constatée dans le compte administratif établi par le maire. Ce compte administratif doit être approuvé par le conseil municipal avant le 30 juin de l'exercice qui suit. En cas de déficit dans la section de fonctionnement de plus de 10 % pour les communes de moins de 20 000 habitants (5 % pour les autres communes), le préfet saisit la chambre régionale des comptes, laquelle propose à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre. Ces mesures devront être reprises dans le budget suivant par le conseil. Si celui-ci ne reprend pas ces mesures, ou plutôt s'il prend des mesures insuffisantes, le juge financier proposera au préfet les mesures complémentaires. Le préfet réglera le budget et le rendra exécutoire.

Le budget primitif de l'exercice suivant devra être automatiquement transmis par le préfet à la chambre régionale des comptes. Si elle constate que les mesures prises sont insuffisantes, elle proposera au représentant de l'Etat, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre.

D. La non-inscription de dépenses obligatoires

Le préfet, le comptable, ou toute personne y ayant intérêt, peut saisir la CRC lorsque n'ont pas été inscrites au budget certaines dépenses obligatoires. La chambre, qui dispose d'un délai d'un mois, constate le défaut d'inscription et met en demeure la collectivité de l'inscrire à son budget. Si la collectivité ne s'est pas conformée à la mise en demeure dans le délai d'un mois, la chambre demande au préfet d'inscrire d'office au budget ladite somme.

Celui-ci peut refuser d'inscrire la somme en motivant sa décision. Il se peut que la somme étant inscrite, l'ordonnateur refuse de procéder au mandatement.

Dans ce cas, une procédure identique permet au préfet d'effectuer le mandatement d'office. En sus de ces quatre cas d'intervention, le préfet conserve son pouvoir d'appréciation habituel de la légalité d'un budget et peut saisir le tribunal administratif.

Les attributions des Elus Municipaux

Pouvoirs Du Maire

Le maire supporte, en quelque sorte, 3 casquettes :

- Administrateur de la commune
- Chef de l'institution communale
- Représentant du pouvoir central.

a) Administrateur de la commune.

Le maire est chargé, sous le contrôle du conseil municipal et sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département d'exécuter les décisions du conseil municipal.

Concrètement, l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales dresse la liste des attributions du maire :

- conserver et administrer les propriétés de la commune et faire en conséquence tous actes conservatoires de ces droits ;
- gérer les revenus, surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale ;
- préparer et proposer le budget et ordonnancer les dépenses ;
- procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et change, passer à cet effet, les actes nécessaires ;
- diriger les travaux communaux ;
- pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale ;
- souscrire les marchés, passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux dans les formes établies par les lois et règlements ;
- passer, dans les mêmes formes, les actes de vente échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisitions, transactions lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi ;
- représenter la commune en justice soit comme demandeur, soit comme défendeur, à moins que ses intérêts se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans ce cas, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour la représentation ;
- prendre à défaut des propriétaires ou des détenteurs du droit de chasse, à ce dûment invités, toutes les mesures nécessaires à la destruction des animaux nuisibles désigné dans l'arrêté pris en vertu de l' Article 393 du Code Rural, ainsi que des loups et sangliers remis sur le territoire ; requérir les habitants avec armes et chiens propres à la chasse de ces animaux pour détruire ceux-ci ; surveiller et assurer l'exécution des mesures ci-dessus et dresser procès verbal ;

Par ailleurs, le maire nomme aussi à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination. Dans le cas de danger grave et imminent, tel que les accidents naturels, le maire prescrit les mesures de sûreté exigées par les circonstances. Quand elles ont un caractère collectif, ces mesures doivent être exécutées par la commune et à ses frais ; le maire doit les définir, mais ne peut les mettre à la charge des propriétaires des propriétés privées, le cas échéant concernées.

Outre ses attributions expressément prévues par le CGCT, le maire peut recevoir des délégations du conseil municipal pour traiter certaines affaires. Les affaires pouvant faire l'objet d'une délégation sont strictement énumérées par l'article L.2122-22 du CGCT.

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal.
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

Les décisions prises en ces matières sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux. Elles doivent donc être inscrites dans le registre des délibérations du conseil municipal. Le maire ne peut en aucun cas subdéléguer les délégations qui lui sont accordées, il doit signer lui-même les décisions qu'il prend à ce titre.

En cas de suppléance, lorsque le maire est absent ou empêché, les décisions relatives aux matières déléguées doivent être prises par le conseil municipal.

A noter que : le conseil municipal peut prévoir expressément que conformément aux articles L.2122-17, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le conseil municipal peut adopter des solutions différentes selon les attributions déléguées ; dès lors qu'il en a décidé, un adjoint peut exercer une ou plusieurs des attributions de l'article L.2122-22 par délégation du maire, lui-même titulaire de délégation dans le domaine considéré.

A l'occasion d'une fusion de commune ou de communes associées, le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Après ce renouvellement, ou en cas de vacance le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante où, à défaut, parmi les membres du conseil lorsque aucun des conseillers n'accepte les fonctions de maire délégué, y compris lorsque la section n'est représentée que par un seul conseiller.

Le maire délégué rempli dans la commune associée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, il peut être chargé, dans la commune associée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations suivantes prévues à l'article L.2122-19 :

« Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

- 1° Au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie ;
- 2° Au directeur général et au directeur des services techniques. »

b.) il est chef de l'institution communale

En effet, outre les attributions citées ci-dessus, le maire doit assurer l'ordre public sur le territoire communal et de prendre à cet effet des mesures réglementaires. Il est, à ce sujet, chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

c.) il représente le pouvoir central.

Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département :

- de la publication et de l'exécution des lois et des règlements ;
- de l'exécution des mesures de sûreté ;
- des fonctions qui lui sont spécialement attribuées par les lois .

A ce titre, le maire est :

- officier de l'état civil, et chargé de la tenue des registres de l'état civil
- Officier de police judiciaire.

Il en va de même des adjoints selon leur délégation.

ATTRIBUTIONS DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

1. quelles sont les attributions des adjoints ?

Le maire est seul chargé de l'administration ; mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous chargés d'une délégation, à des membres du conseil municipal.

L'arrêté doit être transcrit sur le registre des arrêtés municipaux. Ces délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées.

Dans son arrêté de délégation, le maire doit fixer les compétences déléguées dans un ou plusieurs domaines déterminés. Si la délégation porte de façon générale sur les fonctions du maire en une matière, sans aucune réserve, elle attribue à l'adjoint ou au conseiller délégué tous les pouvoirs dont le maire est lui-même investi pour la gestion de cette matière, y compris donc celui de signer les actes qui s'y rapportent.

La plus grande latitude est laissée au maire pour définir le champ des délégations de fonctions qui peuvent englober implicitement ou expressément la signature des actes ou éventuellement porter sur le seul suivi des dossiers sans délégation de signature.

Cependant, la délégation ne doit jamais être générale et embrasser toutes les attributions du maire.

Ainsi, la délégation peut être faite pour un objet spécial ou comprendre l'ensemble d'un ou de plusieurs services tels que état civil, instruction publique, etc. Elle embrasse, d'ailleurs, le pouvoir réglementaire quand il y a lieu, sur les matières déléguées.

Le maire ne peut déléguer ses fonctions aux conseillers municipaux qu'en cas d'absence ou d'empêchement des adjoints. Il garde néanmoins une totale liberté quant au choix des adjoints appelés à assumer les délégations de fonctions ; aucune hiérarchie entre les adjoints ne peut lui être opposée à ce sujet.

Le Conseil d'État a, d'autre part, précisé que les adjoints comme les conseillers municipaux n'ont pas, hormis le cas où le maire leur a délégué une partie de ses fonctions, le droit d'intervenir à titre individuel dans l'administration de la commune.

Lorsqu'il retire les délégations données à un adjoint et que celui-ci ne démissionne pas, le maire peut attribuer ces délégations à un conseiller municipal. Les arrêtés qu'il appartient au maire de prendre à cet égard doivent être très explicites sur ce point. Mais le maire n'est pas tenu de se conformer à l'ordre des nominations lorsqu'il accorde délégation à un de ses adjoints non plus qu'à l'ordre du tableau lorsqu'il délègue un membre du conseil municipal. L'éloignement n'a pas été considéré comme une cause légale d'empêchement, non plus que le défaut d'aptitude de l'adjoint ou qu'une opposition de vues entre l'adjoint et la majorité du conseil municipal.

La délégation étant faite intuitu personae, le maire est responsable des actes de son délégué.

Si celui-ci commet une faute personnelle détachable de l'exercice de sa fonction ou distincte d'une faute de service, la responsabilité civile du maire peut être envisagée sur

le fondement d'une faute commise dans la surveillance qu'il doit exercer sur le délégué.

D'autre part, la transposition de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à la délégation de compétence du chef d'entreprise à un subordonné, incline à admettre que le maire ne peut s'exonérer de sa responsabilité pénale que s'il rapporte la preuve qu'il a délégué ses pouvoirs à une personne pourvue de la compétence, de l'autorité et des moyens nécessaires au bon accomplissement de sa mission. Il pourrait donc être mis en cause si par exemple il ne donnait pas à son délégué les moyens matériels et administratifs de remplir la mission qu'il lui délègue ou s'il maintenait une délégation, tout en sachant que le délégué est incompetent ou en fait un usage frauduleux. On peut citer le cas d'un maire qui a été condamné pour blessures involontaires causées par un feu d'artifice alors que son adjoint, lui aussi condamné du même chef, était titulaire d'une délégation de pouvoir. Le tribunal a jugé que si l'organisation du spectacle incombait à l'adjoint, cette délégation n'avait cependant pas dessaisi le maire de ses pouvoirs de police et qu'il lui appartenait, à ce titre, d'interdire le tir s'il présentait un caractère dangereux.

Le maire peut toujours se substituer à son délégué ou lui retirer, à tout moment, sa délégation. La jurisprudence lui reconnaît un pouvoir discrétionnaire en la matière, en vérifiant toutefois qu'il ne s'est pas fondé sur des faits matériellement inexacts ou qu'il n'a pas été guidé par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale.

De façon générale, les juges administratifs considèrent que les mauvaises relations ou les différends existant entre le maire et un adjoint délégué peuvent légalement justifier, dans l'intérêt de la bonne marche de l'administration municipale, qu'il soit mis fin à la déclaration de fonction préalable consentie par le maire.

Le Conseil d'État a considéré que la délégation l'emporte sur la suppléance. L'absence du maire ne rend pas caduques les délégations qu'il a antérieurement données et qui subsistent tant qu'elles ne sont pas retirées. En revanche, lorsque le maire vient à être révoqué ou suspendu, les délégations faites par lui tombent de plein droit sans qu'il soit besoin de les rapporter.

De même, un maire révoqué ne peut recevoir de son successeur, une délégation tant qu'il se trouve, du fait même de sa révocation, frappé d'inéligibilité aux fonctions de maire et d'adjoint.

Toutes les fois qu'un adjoint (ou un conseiller municipal) agit dans une commune, soit à défaut du maire, soit par délégation, il est nécessaire qu'il constate dans chacun de ses actes la cause d'où découle son droit d'agir (Circ. min. Int. 15 mai 1884). Sa signature doit donc être précédée d'une formule indicative de cette cause, telle que : Pour le maire décédé, démissionnaire, ou absent, ou malade, ou bien : Par délégation du maire.

En résumé, les adjoints, n'ont d'attributions que celles que le maire veut bien leur déléguer à défaut, les attributions des conseillers municipaux.

De la Commune à l'Intercommunalité

Elu Intercommunal

Tout d'abord, rappelons que l'organe délibérant d'un EPCI est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres au scrutin secret et à la majorité absolue.

Ces délégués doivent faire partie du conseil municipal qui les élit. Par exception à la règle, un conseil municipal peut désigner n'importe quel citoyen réunissant les conditions requises pour faire partie d'un conseil municipal, pour le représenter dans l'organe délibérant d'un syndicat de communes (article L.5212-7 du CGCT).

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il convient de noter que les agents employés par un EPCI ne peuvent être désignés par une des communes membres pour la représenter au sein de l'organe délibérant de cet établissement.

Par ailleurs, lorsqu'une commune omet de désigner ses délégués au sein d'un EPCI, celle-ci est représentée par le maire s'il ne compte qu'un délégué, par le maire et son premier adjoint dans le cas contraire.

Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et les incompatibilités applicables aux membres des organes délibérants des EPCI sont celles prévues pour les élections au conseil municipal.

Le statut de l'élu intercommunal est pour le reste calqué sur le statut de l'élu municipal abordé précédemment.

Informations diverses et variées

Montant des Indemnités et leur fiscalisation

1 - LES INDEMNITES DE FONCTION DES MAIRES, ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX

Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux.

Toutefois, dans les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité allouée au maire sera fixée automatiquement à son taux maximal prévu par l'article L.2123-23 du CGCT, sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Le montant plafond des indemnités de fonction allouées au maire est déterminé par référence aux montants indiqués à l'article L.2123-23 du Code général des collectivités territoriales.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité a revalorisé les indemnités maximales susceptibles d'être octroyées aux adjoints. Désormais, celles-ci représentent, en moyenne, 40 % du montant de l'indemnité susceptible d'être allouée au maire.

Sauf décision contraire du conseil municipal, une délibération unique peut être prévue pour la durée du mandat en prenant soin de fixer le montant des indemnités en pourcentage de l'indice 1015 (ce qui évite d'avoir à reprendre une délibération à chaque revalorisation des indices de la fonction publique).

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son renouvellement. Toute délibération du conseil municipal relative aux indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus municipaux.

Exemple : le maire de la commune de N. (800 habitants) percevra 31 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-23 du CGCT), les adjoints, MM. X et Y, percevront 8,25 % de l'indice 1015 (taux figurant à l'article L.2123-24 du CGCT).

Cette délibération permettra de vérifier le respect du plafond indemnitaire en cas de cumul d'indemnités mais également de préciser le montant de l'indemnité soumise à fiscalisation. L'octroi de l'indemnité à un adjoint est toujours subordonné à « l'exercice effectif du mandat », ce qui suppose, en particulier, d'avoir reçu une délégation du maire sous forme d'arrêté. A contrario, un maire suspendu, un adjoint qui n'a pas de délégation ou à qui le maire a retiré sa délégation ne peuvent prétendre au versement d'indemnités de fonction.

Toutefois, la loi a introduit une exception pour certains des adjoints des communes de plus de 20 000 habitants. En effet, lorsque ceux-ci ont interrompu toute activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s) et se voient retirer par le maire leur délégation de fonction, la commune continue de leur verser leur indemnité de fonction, pendant une durée maximale de trois mois, dans le cas où ils ne retrouveraient pas immédiatement une activité professionnelle.

Les conseillers municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction :

- dans les communes de plus de 100 000 habitants : les indemnités votées pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % de l'indice 1015
- dans les communes de moins de 100 000 habitants : le conseil municipal peut voter, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, l'indemnisation d'un conseiller municipal :

- soit en sa seule qualité de conseiller municipal, son indemnité ne pouvant alors dépasser 6 % de l'indice 1015

- soit au titre d'une délégation de fonction, cette indemnité n'étant alors pas cumulable avec celle perçue en qualité de conseiller municipal

Dans ces deux derniers cas, l'indemnité doit répondre à deux critères :

- elle ne peut être supérieure à celles du maire ou des adjoints, dont les tâches sont plus prenantes ;
 - elle doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire et adjoints, ce qui a comme conséquence que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.
- Lorsqu'un adjoint ou un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L.2122-17 du CGCT (absence, suspension, révocation ou tout autre empêchement du maire), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
- Mais en aucun cas, l'indemnité versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire.

NB. Les élus bénéficiant d'une indemnité de fonction et poursuivant une activité professionnelle qui, pour cause de maladie, de maternité, de paternité ou d'accident, ne peuvent exercer effectivement leurs fonctions, se voient verser une indemnité dont le montant est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui leur était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par leur régime de protection sociale.

Le décret d'application n°2004-1238 du 17 novembre 2004 indique que « lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail ». (art. D. 2123-23-1 du CGCT)

Majorations d'indemnités de fonction

Les conseils municipaux de certaines communes (par exemple : chefs-lieux de département, de canton, d'arrondissement, communes touristiques, thermales ou attributaires de la DSU au cours de l'un au moins des 3 exercices précédents...) peuvent, dans des limites bien précises, octroyer des majorations d'indemnités de fonction aux élus.

La majoration est alors calculée à partir de l'indemnité octroyée et non du maximum autorisé.

Exemples :

1. Commune de 2 000 habitants, chef-lieu de canton, classée station de sports d'hiver,
Indemnité brute mensuelle maximale du maire :

$1\ 600,73 + 15\ \% \text{ de } 1\ 600,73 + 50\ \% \text{ de } 1\ 600,73 = 2\ 641,20\ \text{€}$

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

2. Commune de 15 000 habitants, chef-lieu de département, classée station touristique, attributaire de la DSU au cours des trois dernières années,

Indemnité brute mensuelle maximale du maire:

3 350,38 € (le critère DSU entraîne le passage à la strate démographique supérieure, soit à l'indemnité correspondant à une commune de 20 000 à 49 999 habitants)

+ 25 % de 2 419,72 € (indemnité correspondant à la strate réelle de la commune, soit de 10 000 à 19 999 habitants) + 25 % de 2 419,72 € = 4 560,24 €

Le même calcul s'effectue pour les indemnités des adjoints.

Nature juridique de l'indemnité de fonction

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites » mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens.

L'indemnité de fonction ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque. Elle est toutefois soumise à la CSG (contribution sociale généralisée), à la CRDS (contribution au remboursement de la dette sociale), à une cotisation de retraite obligatoire (IRCANTEC), éventuellement à une cotisation de retraite complémentaire et est imposable dans certaines limites .

Si la nature juridique de l'indemnité de fonction n'a pas encore été légalement définie, il n'en demeure pas moins qu'en l'état actuel des textes :

- elle ne peut être soumise à cotisations;
- elle est parfaitement compatible avec le versement d'allocations chômage, d'allocations versées dans le cadre des conventions de pré-retraite progressive et dans celui des conventions d'allocations spéciales du fonds national de l'emploi ;
- elle ne peut empêcher le versement d'allocations retraite au titre d'une activité professionnelle passée.

NOUVEAU :

Dans les communes assujetties au versement destiné aux transports en commun, les indemnités des maires (et celles des adjoints des communes de plus de 20 000 habitants), ayant cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat, et ne relevant plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale, sont assujetties au versement transport.

Ces mêmes dispositions sont applicables aux présidents et aux vice-présidents des EPCI de plus de 20 000 habitants qui seraient dans le même cas. [Cour de Cassation, 6 décembre 2006, décision Commune de Cholet c/ URSSAF de Cholet]

Fruit d'un amendement de l'AMF, l'article L.1621-1 du CGCT prévoit, depuis l'entrée en vigueur de la loi ordinaire du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice, l'insaisissabilité partielle des indemnités de fonction perçues par les élus.

Les indemnités de fonction perçues par les élus locaux, en application du Code général des collectivités territoriales, ne sont saisissables « que pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi, telle que définie à l'article 204-0 bis du Code général des impôts » (depuis le 1^{er} février 2007, cette fraction est égale à 632,85 € par mois).

Modalités de reversement des indemnités de fonction faisant l'objet d'un écrêtement

En application de l'article L. 2123-20-II du Code général des collectivités territoriales, un élu municipal qui détient plusieurs mandats électifs ou qui, en tant qu'élu, représente sa collectivité au sein de divers organismes ou établissements publics locaux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunération supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire (soit 8100,48 € brut par mois depuis le 1^{er} février 2007).

L'article L. 2123-20-III du Code général des collectivités territoriales détermine les conditions dans lesquelles la part écrêtée des indemnités de fonction d'un élu local peut être attribuée à d'autres élus faisant nécessairement partie de la même assemblée locale.

Aux termes de l'article précité, **le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organe délibérant concerné.** Cette délibération doit, en outre, préciser le montant de la part écrêtée ainsi attribuée à chacun des bénéficiaires.

Montant des indemnités de fonction brutes mensuelles des maires et adjoints depuis le 1^{er} février 2007

| Population totale | Maires | | Adjoints | |
|------------------------|--------------------------------------|---|--------------------------------------|---|
| | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) | Taux maximal (en % de l'indice 1015) | Indemnité brute (montant approximatif en euros) |
| < 500 | 17 | 632,85 | 6,6 | 245,69 |
| 500 à 999 | 31 | 1 154,02 | 8,25 | 307,12 |
| 1 000 à 3 499 | 43 | 1 600,73 | 16,5 | 614,23 |
| 3 500 à 9 999 | 55 | 2 047,45 | 22 | 818,98 |
| 10 000 à 19 999 | 65 | 2 419,72 | 27,5 | 1 023,73 |
| 20 000 à 49 999 | 90 | 3 350,38 | 33 | 1 228,47 |
| 50 000 à 99 999 | 110 | 4 094,90 | 44 | 1 637,96 |
| 100 000 à 200 000 | 145 | 5 397,83 | 66 | 2 456,94 |
| > 200 000 | 145 | 5 397,83 | 72,5 | 2 698,91 |
| Paris, Marseille, Lyon | 145 | 5 397,83 | 72,5 | 2 698,91 |

Conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants au moins : 223,36 €
(6 % de l'indice 1015)

Indice brut mensuel 1015 depuis le 1^{er} février 2007 : 3 722,64 €

2. LA FISCALISATION DES INDEMNITES

A. REGIME JURIDIQUE

Les indemnités soumises à imposition sont :

- les indemnités de fonction, éventuellement majorées, versées par les collectivités territoriales,
- les indemnités de fonction versées par les EPCI ou les établissements publics locaux,
- les rémunérations versées par les SEM (imposées uniquement par le biais de l'impôt sur le revenu),
- les indemnités parlementaires et indemnités de résidence des parlementaires (soumises uniquement à l'impôt sur le revenu).

Sont exclus les indemnités de déplacement et les remboursements de frais, **non imposables**.

Au plan fiscal, les frais de représentation s'analysent comme des allocations destinées à couvrir les frais inhérents à la fonction de maire, **non imposables** dès lors qu'ils sont utilisés conformément à leur destination.

Les élus peuvent s'acquitter de l'impôt sur ces indemnités suivant 2 modalités :

Première modalité : la retenue à la source, liquidée par les ordonnateurs (maires, présidents d'EPCI, ...) et opérée par les comptables du Trésor au moment du versement des indemnités. **C'est ce régime qui est automatiquement appliqué, sauf décision de l'élu, et il est généralement le plus intéressant.**

Compte tenu des barèmes pour 2008 (voir ci-après), les élus percevant une indemnité mensuelle nette (brut - cotisation IRCANTEC - 5,1 % de CSG₆) n'excédant pas 1106,85 € au titre d'un seul mandat, ou 1423,27 € au titre de plusieurs mandats indemnisés, ont une imposition nulle au titre de la retenue à la source et n'ont donc aucun intérêt à envisager les deux modalités suivantes.

- Variante de la première modalité :

Maintien de la retenue à la source mais possibilité, chaque année au moment de la déclaration de revenus, de réintégrer le montant total de ses indemnités, diminué de la part de CSG déductible, de la cotisation IRCANTEC et éventuellement des cotisations sociales obligatoires si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du mandat dans ses revenus (ligne AP- ou BP de la déclaration 2042 normale) et d'inscrire en avoir fiscal la totalité des retenues à la source prélevées (ligne TH de la déclaration complémentaire 2042 C qu'il convient alors de se procurer).

Cette option n'interrompt pas le système de retenue à la source et ne s'accompagne d'aucun formalisme particulier (si ce n'est de joindre à la déclaration un document récapitulatif établi par l'ordonnateur faisant apparaître le montant imposable des indemnités et le montant des retenues à la source prélevé pour l'année concernée).

Cette solution est la plus souple et permet de profiter du régime de l'impôt sur le revenu à sa convenance si celui-ci s'avère plus avantageux pour des raisons tenant à la situation personnelle et familiale de l'élu. Elle ne vaut que pour l'année concernée.

- **Deuxième modalité :**

L'application de l'impôt sur le revenu et l'interruption de la retenue à la source.

Ceci suppose que l'élu informe l'ordonnateur concerné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cette décision. Les retenues à la source sont alors interrompues.

Le montant brut des indemnités de fonction, diminué de la part déductible de la CSG, de la cotisation IRCANTEC et éventuellement des cotisations sociales obligatoires (si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du ou des mandat(s)), doit figurer ligne AP (ou BP) de la déclaration normale 2042.

L'option, irrévocable pour toute une année, continuera à s'appliquer tant qu'elle n'aura pas été dénoncée par l'élu, dans les mêmes formes. Cette dénonciation devra être effectuée avant un 1^{er} janvier.

Attention il est obligatoire de mentionner le montant des indemnités de fonction assujetties à la retenue à la source dans la déclaration des revenus

Depuis la loi de finances pour 2002, les élus dont les indemnités de fonction sont assujetties à la retenue à la source doivent mentionner le montant brut de leurs indemnités de fonction, après déduction de la cotisation IRCANTEC, de 5,1% de CSG, des cotisations sociales obligatoires (si l'élu a cessé son activité professionnelle pour l'exercice du mandat) et, enfin, de la fraction représentative des frais d'emploi (forfait qui correspond au montant maximum de l'indemnité d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants), dans leur déclaration de revenus.

Cette mention ne modifie en rien la fiscalité choisie par l'élu mais permet d'intégrer le montant net des indemnités de fonction (hors la fraction représentative de frais d'emploi) dans le « revenu fiscal de référence ».

Afin de se conformer à cette obligation, les élus doivent mentionner dans la case "BY" ou « CY » du formulaire n° 2042 de leur déclaration des revenus le montant net⁷ de leur(s) indemnité(s), après avoir effectué la déduction de la fraction représentative de frais d'emploi. Cette mention est obligatoire quand bien même la retenue à la source serait nulle. (cas du montant de l'assiette de l'impôt se situant dans la première tranche à taux 0).

De même, lorsque ce montant, après toutes les déductions précitées, est inférieur ou égal à 0, il est obligatoire d'indiquer 0 dans la case « BY ».

NB Depuis 2006, le système de la déclaration pré-remplie par les services des impôts eux-mêmes engendre une difficulté supplémentaire pour les élus.

Il est en effet fréquent que la ligne « Total des autres revenus imposables que nous connaissons » intègre le montant des indemnités de fonction (ce qui n'est pas anormal car il s'agit d'un revenu).

Ceci suppose donc, pour les élus soumis à la retenue à la source, c'est à dire pour tous les élus percevant une (ou des) indemnité (s) de fonction qui n'ont pas opté formellement, par lettre, pour l'application du régime de l'IR sur leurs indemnités, soit une immense majorité d'entre eux, de corriger cette ligne et d'en retrancher le montant des indemnités de fonction !

A défaut de cette correction, les élus paieraient l'impôt deux fois !!

B. CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU

L'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute moins :

- la cotisation IRCANTEC,
- les cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (voir fiche cessation d'activité professionnelle),
- 5,1 % de CSG.

Il importe ici de ne déduire ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente, ni la fraction représentative de frais d'emploi.

Le calcul de l'impôt s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu de l'année, mais en faisant intervenir, suivant la situation personnelle de l'élu, des abattements spécifiques et les parts de quotient familial.

C.CALCUL DE LA RETENUE A LA SOURCE

L'assiette de l'impôt (R) est égale au montant de l'indemnité brute moins :

- la cotisation IRCANTEC,
- 5,1 % de CSG,
- les cotisations de Sécurité sociale dans certains cas (voir fiche cessation d'activité professionnelle),
- la fraction représentative de frais d'emploi qui se situe, suivant les cas, entre une fois (un seul mandat indemnisé) et une fois et demie (cumul de mandats avec indemnités) par mois, le montant de l'indemnité maximale d'un maire d'une commune de moins de 500 habitants. Là encore, ne pas déduire la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente.

Le calcul de la retenue à la source s'effectue à partir de ce montant imposable (R), à l'aide du barème de l'impôt sur le revenu mensuel.

La retenue est calculée par l'ordonnateur qui mandate les indemnités et son montant est retenu par le comptable du Trésor qui paye les indemnités.

NB : Dans les faits, la retenue est souvent calculée par le comptable. Aussi, il est recommandé au maire de s'assurer que cette opération est bien réalisée.

En cas de cumul de mandats, l'élu choisit l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public qui effectuera sur une seule indemnité les retenues dues pour toutes les indemnités perçues.

D ; BAREMES DE RETENUE A LA SOURCE SUR LES INDEMNITES DE FONCTION PERÇUES PAR LES ELUS LOCAUX EN 2008

Les barèmes de la loi de finances pour 2008 (ci-dessous) permettent de déterminer le montant de l'impôt prélevé à la source sur les indemnités de fonction des élus locaux perçues en 2008.

Pour calculer ce montant, il suffit de multiplier le revenu imposable (R) par le taux correspondant (T) et de déduire la constante (C), soit = (R x T) - C.

Le revenu imposable (R) ou assiette de l'impôt, est obtenu en retranchant de l'indemnité brute perçue la cotisation IRCANTEC, les cotisations de sécurité sociale dans certains cas, 5,10 % de CSG et la fraction représentative de frais d'emploi.

Celle-ci se situe depuis le 1^{er} février 2007, selon que l'élu exerce un ou plusieurs mandat(s) indemnisé(s), entre 632,85 € et 949,27 € mensuels.

Ni la CRDS, ni la cotisation de retraite par rente ne sont déductibles.

Ces différents tableaux permettent, le cas échéant, de calculer l'imposition sur l'année, le semestre, le trimestre, le mois ou le jour.

BAREME ANNUEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 5 687 | 0 | 0,00 |
| de 5 687 à 11 344 | 0,055 | 312,79 |
| de 11 344 à 25 195 | 0,14 | 1 277,03 |
| de 25 195 à 67 546 | 0,3 | 5 308,23 |
| au-delà de 67 546 | 0,4 | 12 062,83 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME SEMESTRIEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 2 844 | 0 | 0,00 |
| de 2 844 à 5 672 | 0,055 | 156,42 |
| de 5 672 à 12 598 | 0,14 | 638,54 |
| de 12 598 à 33 773 | 0,3 | 2 654,22 |
| au-delà de 33 773 | 0,4 | 6 031,52 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME TRIMESTRIEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 1 422 | 0 | 0,00 |
| de 1 422 à 2 836 | 0,055 | 78,21 |
| de 2 836 à 6 299 | 0,14 | 319,27 |
| de 6 299 à 16 887 | 0,3 | 1 327,11 |
| au-delà de 16 887 | 0,4 | 3 015,81 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME MENSUEL

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 474 | 0 | 0,00 |
| de 474 à 945 | 0,055 | 26,07 |
| de 945 à 2 100 | 0,14 | 106,40 |
| de 2 100 à 5 629 | 0,3 | 442,40 |
| au-delà de 5 629 | 0,4 | 1 005,30 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

BAREME JOURNALIER

| Revenu imposable en euros (R) | Taux (T) | Constantes en euros (C) |
|-------------------------------|----------|-------------------------|
| de 0 à 16 | 0 | 0,00 |
| de 16 à 31 | 0,055 | 0,88 |
| de 31 à 69 | 0,14 | 3,52 |
| de 69 à 185 | 0,3 | 14,56 |
| au-delà de 185 | 0,4 | 33,06 |

$$\text{Impôt} = [(R \times T) - C]$$

3. Le Remboursement des frais

En plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières.

Ces remboursements de frais sont limités par les textes à 7 cas précis prévus aux articles L.2123- 18 et s du CGCT :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, ou frais de mission,
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal,

- le remboursement des frais de déplacement des membres des conseils ou comités d'EPCI,
 - le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux et intercommunaux,
 - le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus,
 - l'octroi de frais de représentation aux maires,
 - le remboursement des frais de déplacement des élus départementaux et régionaux.
- Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses.

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

A. frais d'exécution d'un mandat spécial ou frais de mission

Le remboursement des frais que nécessite l'exécution **des mandats spéciaux** s'applique à tous les élus communaux, départementaux ou régionaux ainsi qu'aux membres des conseils de communauté urbaine, communauté d'agglomération et communauté de communes. Ces dispositions concernent également les membres des organes délibérants des syndicats de communes.

Pour obtenir le remboursement des dépenses engagées dans le cadre d'un déplacement ou d'une mission, l'intéressé doit agir au titre d'un **mandat spécial**, c'est-à-dire d'une mission accomplie, en matière municipale par exemple, dans l'intérêt de la commune, par un membre du conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une **opération déterminée, de façon précise**, quant à son objet (organisation d'une manifestation - festival, exposition, lancement d'une opération nouvelle, etc.), et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels et indispensables. Un élu ne peut ainsi prétendre au remboursement de ses frais de déplacement pour se rendre à la préfecture ou à la sous-préfecture par exemple dans le cas d'un mandat spécial.

Par ailleurs, dans la mesure où il entraîne une dépense, le mandat spécial doit être conféré à l' élu par une **délibération du conseil**, cette délibération pouvant être postérieure à l'exécution de la mission en cas d'urgence.

Une fois ces conditions réunies, les intéressés ont un véritable droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de leur mission : frais de séjour, frais de transport et frais d'aide à la personne.

Les frais de séjour (hébergement et restauration) peuvent être remboursés selon deux modalités : forfaitairement ou sur présentation d'un état de frais réels accompagné de toutes les pièces justificatives.

- Le remboursement forfaitaire s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat, selon les modalités du décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Le montant actuel de l'indemnité journalière, qui comprend l'indemnité de nuitée ainsi que l'indemnité de repas, est fixé, depuis le 1^{er} juin 2002, à 83,86 € à Paris et 68,61 € en province.
- Le remboursement "aux frais réels", souvent plus avantageux, est accepté par le ministère de l'Intérieur, " *à la condition expresse que les sommes engagées ne sortent*

pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent pas un montant manifestement excessif”.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais auquel l'élu joint les factures qu'il a acquittées et précise notamment son identité, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour.

Toutefois, en raison de la complexité d'établir un état des frais réels, le ministère de l'Intérieur accepte que ces dépenses donnent également lieu à un remboursement forfaitaire, et ce dans les conditions prévues par le décret du 28 mai 1990 précité.

Tous les autres frais des élus à l'occasion d'un mandat spécial peuvent également donner lieu à remboursement, **dès lors qu'ils apparaissent comme nécessaires au bon accomplissement du mandat**, et qu'il peut en être justifié.

Les frais d'aide à la personne comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile. Leur remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance.

B. frais de déplacement des membres du conseil municipal

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Les élus en situation de handicap peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions ayant lieu sur et hors du territoire de la commune

C. frais d'aide à la personne des élus municipaux

Les conseillers municipaux qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction peuvent bénéficier d'un remboursement par la commune, sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal, des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils ont engagés en raison de leur participation à des réunions communales et intercommunales.

Ces dispositions sont applicables aux membres des conseils de communauté urbaine et de communauté d'agglomération qui ne perçoivent pas d'indemnités de fonction. Les membres des conseils de communauté de communes sont exclus de ce dispositif.

Les maires et les seuls adjoints des communes de plus de 20 000 habitants ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui utilisent le chèque-service prévu par l'article L. 129-2 du code du travail pour assurer la rémunération des salariés chargés soit de la garde des enfants, soit de l'assistance aux personnes âgées ou handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile en application de l'article L. 129-1 du code du travail peuvent se voir accorder par délibération du conseil municipal une aide financière dans des conditions fixées par décret¹⁰. Le bénéfice de cette aide financière n'est pas cumulable avec le remboursement des frais d'aide à la personne attribués dans le cadre d'un mandat spécial.

D. frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus

Les dépenses exceptionnelles d'assistance ou de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

E. frais de représentation des maires

L'indemnité pour frais de représentation est **réservée aux seuls maires**, aucune disposition équivalente n'existant ni pour les autres membres du conseil municipal, ni pour les élus départementaux ou régionaux.

Votée par le conseil sur les ressources ordinaires de la commune, cette indemnité ne correspond pas à un droit mais à une simple possibilité. C'est donc au conseil que revient, au vu de ces ressources, la décision d'octroyer, ou non, au maire l'indemnité pour frais de représentation. C'est également lui qui en fixe le montant.

Cette indemnité a pour objet de couvrir les **dépenses supportées par le maire à l'occasion de l'exercice de ses fonctions** : réceptions ou manifestations de toute nature qu'il organise ou auxquelles il participe, dans l'intérêt de la commune. Il s'agit donc de dépenses accessoires dont le montant peut varier considérablement selon les collectivités et les activités du maire.

A la différence des frais de mission, l'indemnité pour frais de représentation n'est pas un remboursement au sens strict, mais correspond plutôt à une allocation.

Elle peut avoir un caractère exceptionnel et bien déterminé, et être alors votée en raison d'une circonstance particulière (congrès, manifestation culturelle ou sportive) susceptible d'être renouvelée plusieurs fois dans la même année.

Elle peut également être accordée sous la forme d'une indemnité unique, fixe et annuelle, arrêtée à un chiffre déterminé forfaitairement. En pareil cas, rien n'interdit en outre que des allocations supplémentaires puissent être accordées, en sus de l'indemnité fixe, à raison de circonstances exceptionnelles.

Le montant des indemnités pour frais de représentation ne devra toutefois pas excéder la somme des dépenses auxquelles les frais correspondent, sous peine de constituer un traitement déguisé.

Pour éviter les cas litigieux, **il est conseillé de conserver la justification de toutes les dépenses auxquelles le maire a pu faire face.**

4. La Dotation d'Elu Local

L'article 42 de la loi du 3 février 1992 (article L.2335-1 du CGCT) a créé au profit des « *petites communes rurales* » une dotation particulière prélevée sur les recettes de l'Etat et déterminée, chaque année, en fonction de la population de ces communes ainsi que de leur potentiel fiscal, et destinée à assurer « *les moyens adaptés à la mise en oeuvre de la présente loi et à contribuer à la démocratisation des mandats locaux* ».

Sont éligibles à cette dotation toutes les communes de métropole répondant à deux critères cumulatifs :

- avoir une population recensée, majorée d'un habitant par résidence secondaire et d'un habitant par place de caravane située dans une aire d'accueil aménagée des gens du voyage, inférieure à 1 000 habitants
- avoir un potentiel financier par habitant inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants (soit, en 2007, inférieur à 662,657 €).

En 2007, les communes répondant aux critères énoncés ci-dessus, soit 23 707 communes de métropole et d'outre mer, ont perçu, en une fois, la somme de 2 617 €. Le montant de la dotation 2008 sera connu à la mi- mars 2008.

Les Signes distinctifs de la fonction d'Elu

1. LE COSTUME DE MAIRE

Les textes régissant les attributs matériels de la fonction de maire et de conseiller municipal sont fort anciens. Le port du costume de maire reste pourtant en théorie obligatoire dans les cérémonies publiques et « *toutes les fois que l'exercice de la fonction peut rendre ce signe distinctif de son autorité* » en vertu de l'article 2 du décret du 1^{er} mars 1852.

Au titre de ce décret, le costume officiel se compose :

- pour les maires, d'un « habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parements et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, chapeau français à plumes noires, ganse brodée en argent, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore avec glands à franges d'or. Petite tenue : même broderie au collet et parement » ;
- pour les adjoints au maire, « coins brodés au collet, parement, taille et baguette. Petite tenue : coins au collet et parements, écharpe tricolore à franges d'argent ».

Bien que tombé en désuétude, ce décret du 1^{er} mars 1852 est toujours en vigueur.

2. L'ÉCHARPE DE MAIRE

L'article D.2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *les maires portent l'écharpe tricolore avec glands à franges d'or dans les cérémonies publiques et toutes les fois que l'exercice des fonctions peut rendre nécessaire ce signe distinctif de leur autorité* », ce qui peut être le cas, par exemple, lors de la célébration de mariages, ou encore dans le cadre des sommations en vue de disperser les attroupements.

« Les adjoints portent l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent dans l'exercice de leurs fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire, et lorsqu'ils remplacent ou représentent le maire en application des articles L.2122-17 et L.2122-18. Les conseillers municipaux portent l'écharpe tricolore avec glands à frange d'argent lorsqu'ils remplacent le maire en application de l'article L.2122-17 ou lorsqu'ils sont conduits à célébrer des mariages par délégation du maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18.53 L'écharpe tricolore peut se porter, soit en ceinture, soit de l'épaule droite au côté gauche.

Lorsqu'elle est portée en ceinture, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu en haut. Lorsqu'elle est portée en écharpe, l'ordre des couleurs fait figurer le bleu près du col, par différenciation avec les parlementaires. »

3. CARTE D'IDENTITE DE MAIRE OU D'ADJOINT

Les maires en exercice, comme d'ailleurs les adjoints aux maires, peuvent obtenir une carte d'identité à barrement tricolore délivrée par le préfet pour leur permettre de justifier de leur qualité notamment lorsqu'ils agissent comme officier de police judiciaire.

Cette carte, qui reste facultative, est exemptée des droits de timbre.

Il appartient au préfet de fixer lui-même le format et l'aspect de la carte d'identité de maire ou d'adjoint.

Quand le titulaire cesse ses fonctions d'élu, il doit renvoyer sa carte à la préfecture.

4. AUTRES SIGNES DISTINCTIFS

L'article D.2122-53 du Code général des collectivités territoriales prévoit la possibilité pour le maire de porter un « **insigne officiel** » créé par le décret du 22 novembre 1951.

Le port de cet insigne, qui est réservé aux maires dans l'exercice de leur fonction, reste toutefois facultatif.

Aux termes de ce décret, la description de cet insigne est la suivante : « *Sur un fond d'émail bleu, blanc et rouge portant [Maire] sur le blanc et [RF] sur le bleu ; entouré de deux rameaux de sinople, d'olivier à droite et de chêne à gauche, le tout brochant sur un faisceau de licteur d'argent sommé d'une tête de coq barbée et crêtée de gueules* ».

Si le port de cet insigne reste facultatif, il ne dispense en rien du port de l'écharpe tricolore quand ce dernier est prescrit par les textes.

L'apposition d'une cocarde tricolore ou d'un insigne aux couleurs nationales sur leur véhicule **est strictement interdite** pour les autorités autres que celles mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 (Président de la République, membres du gouvernement, membres du Parlement, président du Conseil constitutionnel, vice-président du Conseil d'Etat, président du Conseil économique et social, préfets, sous-préfets, représentants de l'Etat dans les territoires d'outre-mer), **sous peine d'amende**. Rien ne s'oppose en revanche à ce que les élus désirant doter leur véhicule d'un signe distinctif adoptent les « *timbres, sceaux ou blasons de leur commune* » complétés par la mention de leur mandat, dans les conditions fixées par l'assemblée délibérante.

La Fin de Mandat

1/ la période transitoire

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau conseil jusqu'à l'élection du maire, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau. Il ressort de cette disposition que le maire et les adjoints antérieurement en exercice doivent continuer d'exercer leurs fonctions, non pas jusqu'à l'installation de leurs successeurs, mais seulement jusqu'à l'installation du nouveau conseil municipal, c'est-à-dire jusqu'à la première séance de ce conseil valablement déclarée ouverte.

Il appartiendra donc à l'ancien maire de procéder à la première convocation du nouveau conseil municipal. Cette convocation devra être adressée au moins trois jours francs avant la réunion qui devra avoir lieu au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

2/ le droit à réinsertion

Tous les maires, quelle que soit la taille de la commune, les adjoints au maire des communes de plus de 20 000 habitants, tous les présidents de communautés urbaines, de communautés d'agglomération et communautés de communes et les vice-présidents de communautés de plus de 20 000 habitants, qui cessent leur activité professionnelle pour se consacrer à l'exercice de leur mandat, bénéficient, **s'ils sont salariés depuis au moins un an chez leur employeur, d'une suspension de leur contrat de travail et d'un droit à réinsertion à l'issue de leur mandat.**

Les fonctionnaires sont placés, sur leur demande, en position de détachement pour exercer l'un de ces mandats.

Les élus bénéficiaires de ce droit à réinsertion peuvent demander, à la fin de leur mandat, un **stage de remise à niveau** organisé dans l'entreprise, compte tenu notamment de l'évolution de leur poste de travail ou de celle des techniques utilisées

Ils ont également droit à une **formation professionnelle** et à un **bilan de compétences** dans les conditions fixées par le code du travail. Lorsque l'intéressé demande à bénéficier du congé de formation ou du congé de bilan de compétences prévu par le code du travail, le temps passé au titre du mandat local est assimilé aux durées d'activité exigées pour l'accès à ces congés.

3/ l'allocation de fin de mandat

◆ Les conditions d'attribution

A l'occasion du renouvellement général du conseil municipal, les élus susceptibles de percevoir l'allocation de fin de mandat sont :

- les maires des communes de 1 000 habitants et plus,
- les adjoints au maire, ayant reçu délégation de fonction, des communes de plus de 20 000 habitants,
- les présidents des communautés urbaines, communautés d'agglomération et communautés de communes de 1 000 habitants et plus,
- les vice-présidents, ayant reçu délégation de fonction, de communautés de plus de 20 000 habitants.

Pour bénéficier de l'allocation de fin de mandat, ceux-ci doivent avoir cessé d'exercer leur activité Professionnelle (Cette condition de cessation de l'activité professionnelle s'apprécie à l'issue du mandat.) pour assumer leur mandat et répondre à l'une des conditions suivantes :

- être inscrit à l'Agence nationale pour l'emploi
- ou avoir repris une activité professionnelle procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction antérieurement perçues au titre du mandat électif donnant lieu à la demande de versement de l'allocation.

◆ **Le montant et le versement**

Cette allocation différentielle de fin de mandat ne peut dépasser 80% de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que percevait l'élu (avant retenue à la source de l'imposition) et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat (ressources tirées des revenus du travail, des revenus de substitution ou des indemnités liées à d'autres mandats électifs).

Le bénéficiaire est tenu de faire connaître sans délai tout changement de situation au regard du montant des ressources qu'il perçoit.

L'indemnité est versée pour une période de **six mois maximum**. Elle est versée chaque mois dès lors que son montant mensuel est supérieur à 100 euros. Si son montant est inférieur à 100 euros, le paiement est effectué en deux fois au cours de la période de six mois.

L'allocation n'est versée qu'au titre d'un seul mandat. Si un élu perd simultanément plusieurs mandats, il ne peut donc demander une allocation qu'au titre d'un de ces mandats.

◆ **Les modalités de financement**

Le financement de cette allocation est assuré par un fonds de financement géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Il est alimenté par une cotisation obligatoire annuelle versée par les communes de plus de 1 000 habitants, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, à hauteur de 0,2 %, du montant total des indemnités maximales susceptibles

d'être allouées par la collectivité ou l'EPCI aux élus **potentiellement** bénéficiaires du fonds.

Les collectivités et EPCI doivent cotiser même si les élus concernés ne remplissent pas les conditions pour pouvoir prétendre à une allocation au terme de leur mandat (c'est à dire même s'ils sont déjà retraités ou s'ils n'ont pas cessé leur activité professionnelle pour exercer leur mandat).

Des informations complémentaires sur ce Fonds d'Allocation des Elus en Fin de Mandat (FAEFM) ainsi qu'un formulaire de demande de cette allocation sont disponibles sur le site Internet :

<http://www.faefm.org/>

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations **au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.**

La demande, accompagnée des pièces justificatives permettant de déterminer le montant de l'allocation, doit être adressée à la Caisse des dépôts et consignations **au plus tard cinq mois après l'issue du mandat.**

4/ l'honorariat

L'honorariat est conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales **pendant au moins dix-huit ans** . Depuis 2004, il n'est plus nécessaire de justifier de l'accomplissement de ces 18 ans de mandat au sein d'une même collectivité.

Les intéressés doivent avoir cessé d'occuper les fonctions précitées, mais rien ne s'oppose à ce qu'ils continuent d'exercer celles de conseiller municipal ou à ce qu'ils conservent l'honorariat s'ils se trouvent réélus maire, maire délégué ou adjoint.

Pendant la période de dix-huit ans, sont prises en compte non seulement les fonctions de maire, de maire délégué ou adjoint, mais encore celles de conseiller municipal dès lors qu'à un moment quelconque, les intéressés ont exercé les fonctions de maire, de maire délégué ou d'adjoint.

Les intéressés doivent adresser au préfet une demande avec justification détaillant le lieu et les périodes pendant lesquelles ils ont exercé leurs fonctions municipales. Sont comptés pour une durée de six ans les mandats municipaux qui, par suite de dispositions législatives, ont eu une durée inférieure à six ans, à condition qu'elle ait été supérieure à cinq ans.

L'honorariat ne peut être refusé ou retiré par le préfet que si l'intéressé a fait l'objet d'une condamnation entraînant l'inéligibilité.

L'honorariat des maires, maires délégués et adjoints n'est assorti d'aucun avantage financier imputable sur le budget communal.

5/ la médaille d'honneur

Les élus et anciens élus des régions, départements et communes peuvent y prétendre.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale ne peut être attribuée aux membres des assemblées parlementaires même s'ils détiennent parallèlement un mandat électif local. Ce n'est qu'une fois que leur mandat de député ou de sénateur a pris fin, que ces candidats peuvent se voir attribuer cette médaille d'honneur.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale peut être décernée aux personnes dont le mandat électif a pris fin quelle que soit la date de cessation de fonction.

Peuvent être proposées pour l'attribution de cette médaille d'honneur les personnes ayant mené une vie parfaitement honorable, exempte de toute condamnation pénale grave. Leur loyalisme patriotique doit être au-dessus de tout soupçon.

La médaille d'honneur régionale, départementale et communale comporte trois échelons :

- l'échelon « **argent** », qui peut être décerné après **vingt années** de services ;
- l'échelon « **vermeil** », qui peut être décerné après **trente années** de services aux titulaires de l'échelon « argent » ;
- l'échelon « **or** », qui peut être décerné après **trente-cinq années** de services aux titulaires de l'échelon « vermeil »".

La perte de la médaille d'honneur peut survenir dans plusieurs cas :

- de plein droit, par la déchéance de la nationalité française, après une condamnation pénale ou par révocation,
- à l'initiative du préfet, pour toute condamnation, après une sanction pour faute disciplinaire ou pour indignité dûment constatée.

